

## MAROC – ANNEXES

Mohamed BENHLAL

### CHRONOLOGIE

#### Janvier

1. A Mohammédia, les ouvriers de Multitex entament une grève de 96 heures, à partir du 31.

3. Jugement sévère selon *Bayane Al-Youm*, contre 13 étudiants de Fès arrêtés le 9 décembre : de 6 mois à 2 ans de prison.

4. Affaire Belaïchi. L'OMDH dénonce sa condamnation à 3 ans de prison ferme.

6. Élection de M<sup>e</sup> Abdelaziz Bennani à la présidence de l'OMDH, en remplacement de M. Ali Oumlil nommé à Amman secrétaire général de *Mountada al Fikr al-Arabi* pour une période de deux ans.

– *Al-Alam* : Selon le journal *La Stampa*, la police de Turin enquête sur l'existence d'un réseau de trafic d'enfants marocains : plus d'une centaine d'enfants de 8 à 10 ans, pour la plupart originaires de Khouribga auraient été amenés clandestinement en Italie, pour être loués à des concitoyens qui les obligent à mendier et à leur rapporter quotidiennement 60 à 80 liras et à participer au trafic de drogue.

– La France vient d'octroyer au Maroc un crédit pour l'achat d'un million de tonnes de blé tendre pour l'année 1993. Ce crédit vise à combler le déficit céréalier du Maroc touché par la sécheresse.

– La loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements dans le secteur de l'enseignement privé a été promulguée et publiée au *B.O.* n° 4183 bis, du 30/12/92.

7. Drogue : Saisies d'importantes quantités de cannabis à Fès, Tanger, Casablanca, Mohammédia. Arrestation de trafiquants, dont des Français et des Suisses.

– *Bayane Al-Youm* : le journal italien *La Stampa* évoque la découverte à Agadir d'une affaire de mœurs impliquant des ressortissants allemands séoudiens, koweïtiens et bahraïnais.

– Après une éclipse en novembre et décembre *Le Monde Diplomatique* se trouve à nouveau dans les étalages de journaux.

– Le Roi a accordé une interview au journal *Al-Charq al-Awsat*.

– Détails sur le budget 93 : les ressources attendues devraient s'élever à 77,2 milliards de dirhams, soit une augmentation de 5,17 % par rapport aux recettes de 1992. Les impôts directs devraient passer de 15,9 à 15,4 milliards de dhs, soit une baisse de 3,4 %. L'impôt général sur le revenu passerait de 7,2 à 6,9 milliards de dhs, soit une baisse de 4,6 %. En revanche l'impôt sur les bénéfices immobiliers passerait de 265 à 700 millions de dhs (hausse de 164 %).

8. Dans une interview accordée au journal *Al-Charq al-Awsat*, Driss Basri déclare que le Maroc aborde le XXI<sup>e</sup> siècle, « armé de la démocratie et de ses acquis historiques ». Déplorant « l'exploitation à des fins politiques de la question de l'immigration clandestine, alors que le Maroc a pris toutes les mesures pour mettre un terme à ce phénomène », il se déclare cependant satisfait de la position de l'Espagne sur ce sujet.

– Grève illimitée des pêcheurs côtiers au Maroc. Cette grève a commencé jeudi 7 janvier. Des lettres ont été envoyées au ministre de la Pêche et au gouverneur de Casablanca. Les pêcheurs contestent l'augmentation du prix du gazoil et demandent l'alignement sur le prix appliqué à la pêche hauturière.

– ONA : le groupe rachète 50,28 % du capital de la Société française de négoce sur l'Afrique OPTORG.

9. *Libération* : démantèlement d'un réseau de trafiquants de drogue à Fès le 31 décembre.

– Arrestations de trois membres du réseau, saisie de 214 kg de résine de cannabis, 177 kg de cannabis ainsi que de 8 véhicules.

– Léger tremblement de terre à Ouarzazate dans la nuit de jeudi à vendredi : il n'y a pas de dégâts.

10. Université : condamnation de 15 étudiants de l'université d'Oujda à des peines de 1 mois à 1 an de prison ferme pour manifestations illégales et troubles de l'ordre public.

10-11. Vague de grèves à l'appel des syndicats dans l'enseignement supérieur.

11. A l'occasion du 49<sup>e</sup> anniversaire du Manifeste de l'Indépendance, le Roi accorde la grâce totale à 314 détenus, remise de peine à 134 et grâce totale avec maintien d'amende pour 52. 4 personnes bénéficient de grâce de peine d'emprisonnement, 2 de la remise de leur reliquat et un détenu de la commutation de peine perpétuelle en peine à temps.

– Le Roi reçoit en audience les membres du Comité exécutif du Parti de l'Istiqlal.

13. Extraits des déclarations du Roi à *Al-Charq al Awsat* : « *J'ai beaucoup d'idées pour la jeunesse marocaine... Nos relations avec l'Algérie sont routinières... Le Maroc est une maison de verre... tout y entre et tout en sort... Le nationalisme bien compris est un mélange entre les sentiments et la raison... L'intégrisme est un phénomène constant dans l'Islam... J'ai écrit à Rabin pour lui dire qu'il procédait avec les Palestiniens expulsés de la même manière que les Nazis avec les juifs en Europe...* ».

15. L'Office des changes annonce des mesures partielles de convertibilité du dirham pour les transactions courantes commerciales et les opérations privées.

20. Reprise des activités de la pêche côtière après une interruption de vingt jours.

21. Le dirham est officiellement convertible.

– Le Maroc achète 54 000 tonnes d'orge américaine subventionnée à 34,31 \$ par tonne.

– L'organisation des droits de l'homme « *Article 19* », centre international de lutte contre la censure, s'inquiète dans une lettre au Ministre de la Justice marocain, de la sentence prononcée à l'encontre de M. Belaïchi (3 ans ferme et 1 000 dirhams d'amende), accusé de diffamation contre les forces militaires lors de son intervention à l'émission *Likaa*.

– Examen du cas de Noubir Amaoui à la Cour d'Appel de Rabat après 279 jours d'arrestation.

22. Institutions : Élections aux Conseils provinciaux : 830 sièges dans 61 provinces. 23 % pour le RNI, 26 % pour les 3 partis d'opposition, Istiqlal, USFP et PPS, le reste aux autres partis de la majorité et aux sans appartenance politique.

– Prêt américain de 20 millions de dollars pour le financement d'importations agricoles américaines (blé et huile végétale).

25. Résultats de l'élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales. Le RNI en tête avec 190 sièges. PI : 118, UC : 115, USFP : 94, MP : 89, MNP : 80, PND : 54, PPS : 4, PDI : 4, PA : 1, SAP : 81.

– Le syndicat national de la presse marocaine fête son trentième anniversaire. Succès le plus important : suppression le 9 mars 1977 de la censure préalable.

26. Les médecins désireux d'entreprendre des études de spécialité en France devront, « conformément aux dernières dispositions réglementaires françaises subir un test de sélection », indique un communiqué du ministère de la Santé publique. Ce test sera organisé par l'ambassade de France à Rabat.

- Message du Roi aux participants à la rencontre internationale des prédicateurs du Vendredi réunis à Marrakech. « *L'avenir de l'humanité repose sur la cohabitation et la coexistence et l'exclusion de la violence ; la communauté islamique a besoin de rassembler son énergie afin d'entrer dans le XXI<sup>e</sup> siècle* ».

27. Aide des États-Unis, du Canada, du Japon et de la Suède proposée pour la mise en œuvre du programme d'éradication de la culture du cannabis.

29. Procès de Noubir Amaoui : la Cour d'Appel confirme le jugement en première instance et condamne Amaoui à 2 ans de prison. Il avait été condamné le 17 avril 1992 à 2 ans et une amende de 1 000 dirhams. L'Avocat Général avait requis 3 ans.

## Février

2. Publication en arabe et en français d'un livre d'entretiens de Hassan II intitulé *La Mémoire d'un Roi*.

4-17-23. Grève des employés de la RAM.

5. Institutions : Mémoire de la Koutlah des partis de l'opposition, exprimant leur désaccord sur la procédure et le climat de la future consultation législative.

- La Banque Mondiale annonce l'octroi au Maroc d'un prêt de 100 millions de dollars à l'appui du projet de restructuration du secteur des télécommunications. L'attributaire principal du prêt est l'ONPT. Le prêt est accordé pour une période de 20 ans, dont 5 de grâce et comporte un taux d'intérêt variable standard.

6. Le PI, L'USFP, le PPS et l'OADP suspendent leur participation à la Commission Nationale chargée du contrôle des opérations électorales.

10. Présentation d'un programme de remplacement des cultures de cannabis et de développement des infrastructures, avec l'aide de la C.E.E.

12. Institutions : Membres des Chambres d'artisanat, de commerce et d'industrie (élisant au suffrage indirect 17 députés) : 410 sièges dont 18,29 % pour l'Istiqlal, 17,56 % pour le RNI, 10 % pour l'USFP et 29,51 % pour les sans appartenance politique.

14. Tenue de la première réunion de la Commission royale chargée des affaires du pèlerinage. 25 000 pèlerins dans la délégation nationale et 4 000 autres transiteront par les agences de voyage. Le prix du voyage varie de 10 000 à 15 000 dirhams.

- Réfutation par les conseillers royaux du mémorandum de la Koutlah des partis d'opposition.

15. Islam : Appel du ministre des Affaires islamiques au dialogue avec les organisations islamiques.

16. Affaire Tabet : Arrestation et inculpation pour viol, incitation à la débauche et réalisation de 118 cassettes pornographiques (518 victimes recensées) d'un haut fonctionnaire des renseignements généraux de Casablanca ; début le 23 du procès devant la cour d'Appel de Casablanca ; inculpation le 28 de hauts fonctionnaires de la police pour entrave à la justice et non dénonciation de délits. Intense émotion populaire ; communiqué gouvernemental, le 11/3, dénonçant un acte individuel, qui laisse intacte la réputation de l'ensemble de la police ; le 13/3, le Bureau politique de l'USFP réclame l'assainissement de l'administration ; le 14/3, le commissaire Tabet est condamné à mort, le Directeur de la sûreté nationale de Casablanca à la prison à vie, 15 autres fonctionnaires de police à des peines de 3 à 20 ans, et, les 22-23/3, des comparses, dont un médecin, à 15 ans de prison pour avortement.

18. Grève générale des cheminots.

19. Prison centrale de Kénitra : 16 prisonniers politiques entament une grève de la faim pour se plaindre de leurs conditions de détention, des privations de médicaments et de l'interdiction d'envoyer du courrier. M. Mohammed Khyar avait déjà fait le 8 février dernier une grève. L'avertissement de 48 heures, suivi d'un autre le 11. 13 incarcérés islamistes appartenant au groupe des 71 ont également entamé une grève le 16, après une grève d'avertissement le 29 janvier et 12 février. Des décès ont été enregistrés dans les prisons marocaines ces derniers temps, notamment à Kénitra.

20. Grève dans le secteur de la métallurgie en solidarité avec les ouvriers de la SOMATAM et de la SOMITAL.

– Institutions : Chambre des Représentants : le nombre de sièges porté à 327 dont 218 élus au suffrage universel direct et 109 au suffrage indirect.

23. *Al Ousbou al-Sahafi als-Syassi* publie une photo du conseiller algérien Al-Saadi discutant avec des islamistes marocains. « Cette photo, commente le journal, n'est pas prise dans une mosquée iranienne mais à l'ambassade d'Iran à Rabat le soir de l'exécution du « groupe afghan » en Algérie. On a relevé avec étonnement la présence du conseiller politique irakien. Les istiqlaliens n'étaient pas là mais en revanche les Ithadiens étaient présents. En revanche, les délégués de l'organisation « Justice et Bienfaisance » n'étaient pas là ».

25. Heurts à Fès entre les étudiants islamistes et les qa'diyyine (mouvement d'extrême-gauche) membres de l'AMDH : un mort.

27. Aggravation en appel de la peine de prison d'un étudiant arrêté pour les troubles de 1992.

## Mars

2. Démantèlement d'un réseau de contrebande d'héroïne vers le Maroc sous le couvert d'une société. Arrestation de deux Pakistanais.

– Chefchaouen : deux années de prison ferme pour deux policiers condamnés pour trafic d'influence. A tétouan, 10 ans et 5 ans pour deux autres policiers pour trafic d'influence et enrichissement illégal.

4. Le premier prix français du Monde arabe a été attribué à Paris à l'écrivain marocain Abdelhak Serhane pour son roman *Le soleil des obscures*. A.S., 42 ans, professeur de littérature à l'université de Kénitra, est l'auteur des romans *Messaoudi* et *Les enfants des rues étroites*.

9. Le Roi reçoit les membres du bureau politique du PPS à Rabat sous la conduite d'Ali Yata.

11. *L'Economiste* : sécheresse : le pire est évité. Globalement, le taux de croissance du PIB de 1993 pourra se situer autour de 2%, voire un peu plus, ce qui permettra d'éponger presque le recul de 1992, pour en revenir donc au niveau de 1991.

13. Grève nationale des cheminots qui demandent une augmentation de leurs indemnités et primes qui n'ont pas été relevées depuis 20 ans.

16-17. Grève générale dans le secteur de la santé publique. L'UMT s'associe à cette grève décidée par la CDT et l'UGTM.

– Après un mois de grève de la faim à la prison d'Oujda, trois prisonniers sont hospitalisés.

– La Cour d'Appel de Casablanca a condamné le Commissaire Tabet à la peine capitale. Le chef de la sûreté de Casablanca, Ahmed Ouachi est condamné à la perpétuité et les commissaires Bekkali et Benmaghnia à 20 et 10 ans. 3 ans pour les officiers de police et inspecteurs, 2 ans et 1 000 dirhams d'amende pour le Dr Lehlou. Dommages et intérêts allant de 30 000 à 150 000 dirhams pour les victimes.

16-24. Décès d'un jeune étudiant, M. Hamzaoui, dans les locaux de la police de Khénifra, affrontements entre les forces de l'ordre et la population, nombreuses arrestations, dénoncées par l'USFP, dépôt d'une plainte par l'USFP, dépôt d'une plainte par l'OMDH.

17-18. Grèves dans le secteur de l'enseignement.

19. Grève générale des postiers à l'échelon national pendant 24 heures.

– Démantèlement d'un réseau de trafic de devises à Salé. Saisie de 74,4 millions de dollars en fausses coupures étrangères.

20. M<sup>me</sup> Ghita Bennani, épouse Ben Barka a déposé au Tribunal de grande instance de Paris, une requête afin de faire déclarer l'absence de son mari, Monsieur Mehdi Ben Barka disparu le 29 octobre 1965, enlevé devant la brasserie Lipp, boulevard Saint-Germain, Paris.

22. Le débat sur la peine de mort. Le nombre de condamnés à mort en attente dans les prisons marocaines s'élève à 187. Aucun condamné à mort n'a été exécuté au Maroc depuis 1981.

23. 50 000 tonnes de blé offertes par l'Arabie saoudite au Maroc.

25. Selon *Al-Ittihad al-Ichiraki*, depuis un an Mme Khadija Manouzi, lance un appel pour la libération de Hussein al Manouzi, son fils, incarcéré dans un lieu secret, sans jugement, depuis 20 ans.

26. Selon le Centre national de coordination des sauvetages, le quotidien espagnol *El Diario* publie les chiffres suivants : 203 personnes repêchées dans le détroit, 14 cadavres découverts et 82 personnes disparues dans les embarcations de la mort pour l'année 92.

27. M. Ahmed el Kohen Lamrhili, directeur du mensuel de langue française *Al-Assas*, sociologue et professeur à la Faculté des Lettres de Casablanca, a été empêché de quitter le territoire marocain alors qu'il s'apprêtait à se rendre en France.

- Des enseignants, anciens détenus politiques ou syndicaux ou militants de retour d'exil font un *sit-in* à Rabat devant le ministère de l'Éducation nationale pour que leur situation administrative et matérielle qu'ils qualifient de « catastrophique » soit « réglée définitivement ». Un certain nombre d'entre eux n'ont toujours pas été réintégrés et d'autres n'ont pas été payés depuis de longs mois. Le communiqué fournit une liste de 82 noms.

28. Suite aux pluies importantes de ces derniers temps, on estime que la production de céréales (blé, orge, sorgho, maïs) pourrait s'élever à 40 millions de quintaux.

29. Premier colloque national de l'Information et de la communication : création d'un Conseil Supérieur de l'Information.

30. Migrations : Selon *Diario* 16, une bande qui se livrait au trafic de faux papiers vient d'être démantelée dans le Nord, à Tétouan et Tanger. 30 personnes ont été présentées à la justice ces deux derniers mois et condamnées à des peines allant de 1 à 3 mois. Elles faisaient passer des clandestins par des camions européens contre 150 000 pesetas par personne.

31. M. Abdallah Azmani est élu président des chambres de commerce et d'industrie.

- Le ministère du Commerce, de l'industrie et de la privatisation a publié les résultats de 1992. Les investissements qui s'élevaient à 11 079 millions de dirhams en 91, ont baissé de 7% soit 10 276 millions de dirhams en 92.

## Avril

1. Grève d'avertissement pour 72 heures des mineurs de Jerrada.

2. Demandes d'indemnités déposées par 4 anciens détenus de Tazmamart.

- Prêt de la BIRD : 215 millions de dollars (irrigation).

3. Annulation d'élections à la Chambre d'Agriculture des provinces de Larache et Tanger, pour fraudes.

6. Arrestation du directeur d'une école coranique de Casablanca qui violait ses très jeunes élèves, et de 7 gendarmes d'El-Jadida accusés d'avoir torturé à mort un jeune homme.

8. Hassan II invite à la moralisation de l'administration.

9. Des ONG dénoncent les violations des droits des femmes.

- Le Roi préside un Conseil des ministres et demande au gouvernement de vérifier la bonne moralité de l'administration.

- Prêt de la France : 49 millions de francs (eau potable).

11. Interdiction d'une manifestation des organisations féminines dans le cadre de l'affaire Tabet.

- Grève de 6 jours des mineurs de Jerrada. Une grève d'avertissement avait eu lieu du 1<sup>er</sup> au 3 avril.

12-24. Tournée en Europe du ministre de l'Industrie, annonce d'une prochaine réforme de la Bourse.

13. Suites de l'affaire Tabet. Nomination de Ahmed el Midaoui, ancien gouverneur de Tanger, à la direction générale de la Sûreté nationale, en remplacement du général Ouezzani.

14. Amnesty International réclame la libération de tous les prisonniers disparus et une commission d'enquête indépendante.

15. Affaire Amaoui : le comité de coordination pour sa libération dépose plainte contre le Maroc auprès de l'OIT, ainsi que devant le groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme à Genève.

- 200 opposants au régime marocain se rencontrent à Fuengirola près de Malaga (Espagne) pour le premier congrès du Mouvement démocratique des opposants marocains en exil (MDOM).

17. Des organisations féminines demandent que les femmes aient désormais 20% des sièges au Parlement, et elles reprennent le thème de la « théorie des quotas » imaginée par Mme Halima Ouarzazi, première femme député marocaine élue en 1963 sur la liste du mouvement populaire.

18. Eddif-Maroc : un accord avec le Languedoc-Roussillon permettra bientôt aux livres marocains d'être exposés dans une dizaine de villes du Sud de la France, et ce, pendant une période de six mois.

- Maître Abderahim Al Jamii, ancien bâtonnier de Kénitra, est élu Président des avocats du Maroc.

- Assemblée générale constitutive de la Ligue démocratique pour les droits de la femme (LDDF). La ligue se propose d'agir sur deux axes : l'action pour la propagation d'une conscience fondée sur l'égalité entre les deux sexes et la prise en considération des droits de la femme comme partie intégrante des droits de l'homme, et l'amélioration de la situation de la femme dans tous les domaines.

21. L'OMDH appelle à des mesures urgentes pour assainir la situation administrative et libérer tous les prisonniers.

22. Don de 3 millions de dollars des États-Unis (formation des cadres).

26. Prêt de la BAD de 98 et 28 millions de dollars (financement de projets industriels et touristiques).

28. La presse et les partis marocains critiquent les nouvelles lois françaises sur l'immigration.

## Mai

1. Défilés de protestation contre le gel des salaires jusqu'à la fin de l'année, décidé par le gouvernement, qui annonce l'élargissement de la couverture sociale.

- Déclaration commune de l'UGTM, de la CDT et du SNE Sup : poursuivre la lutte unitaire pour l'instauration d'une société démocratique et le respect des droits de l'homme.

2. Hassan II propose la création d'un Conseil de la famille en présentant aux organisations féminines les amendements de la Moudouwana (statut personnel) proposés par les oulémas.

4. Islam : Communiqué de 6 détenus islamistes de Casablanca annonçant la poursuite de leur grève de la faim illimitée entamée le 31/3 afin d'obtenir le droit de poursuivre leurs études. Communiqué des détenus islamistes (groupes des 71) de Kénitra annonçant une grève de la faim illimitée à partir du 5/5, pour obtenir le droit aux visites et aux soins médicaux (12 signatures).

9. Graves troubles reconnus par les autorités dans la région de Béni Mellal, à la suite des protestations d'habitants d'un village dont la destruction des habitations (illégales) était envisagée.

11. Prêt de la BIRD : 234 millions de dollars (logement, équipement régional).

12. Islam. Lettre adressée par des Oulémas et des intellectuels au ministre de la Justice et au secrétaire général du CCDH sur la situation dans les prisons du Maroc et l'assignation à résidence du Cheikh Abdeslam Yassine.

13. Lancement des travaux de la première tranche du gazoduc maghrébin dans la région d'Oujda.

15. Le Roi nomme plusieurs gouverneurs inspecteurs et directeurs au ministère de l'Intérieur et de l'Information.

18. Pour protester contre le jugement de Zouleikha al-Khardari, épouse du prisonnier politique Taba Saïd de Kénitra, condamné à 12 ans, les familles des incarcérés politiques ont entamé une grève de la faim de solidarité. L'accusée est membre de l'AMDH. Elle a été jugée innocente au bénéfice du doute.

19. Décès d'un étudiant, Mustapha Hamzaoui, dans les locaux de la police de Khénifra. Sa famille demande une autopsie.

21. Constitution à Paris d'un rassemblement des exilés politiques marocains réclamant le droit au retour et une amnistie générale.

23. La Jeunesse istiglalienne organise une journée d'études sur « la situation dans les prisons au Maroc ».

– Création par un membre du Comité exécutif de l'Istiqlal, d'un hebdomadaire économique en arabe *al-Iqtissadi*.

24. Mutinerie et incendie au pénitencier agricole de l'Outita (Sidi Kacem). 21 blessés, des dégâts considérables.

25. Émeutes de la prison rurale de Meknès : 20 blessés des deux côtés. 80 % des bâtiments seraient détruits par l'incendie et environ 700 détenus dont certains munis d'armes volées aux gardiens seraient en fuite. Prévue pour 1 000 personnes, cette prison en abriterait 2 400 d'où l'évocation d'un transfert de certains prisonniers dans d'autres prisons.

27. Communiqué de la LMDDH dans la perspective de la réunion de Vienne évoque les poursuites engagées contre M<sup>me</sup> Zouleikha Kadri, le décès de l'étudiant Hamzaoui, l'usage de la violence contre la famille du défunt et les citoyens de Khénifra, les poursuites contre maître Abadrin à Marrakech (qui est président de la Commission régionale de l'AMDH) les exactions contre les détenus d'Outita. Demande la libération de tous les détenus politiques, le retour des exilés et l'information sur le sort des disparus. Exprime sa solidarité avec les étudiants emprisonnés de *Justice et Bienfaisance*.

28. Ouverture de *del Banco Exterior de Espana* à Casablanca, 1<sup>re</sup> banque à capital entièrement étranger.

30. M. Larbi Messari élu Secrétaire Général du SNPM à la clôture des travaux de l'assemblée générale du Syndicat de la Presse.

## Juin

2-8. Décès de prisonniers à Kénitra, Azemmour et Tanger : l'OMDH réclame une enquête.

8. Communiqué de l'OMDH condamnant l'assassinat de l'écrivain algérien Tahar Djaout, directeur de l'hebdomadaire *-Ruptures-*.

– Opération boursière sur la CTM, compagnie de transport routier : 40 % vont à 1 100 souscripteurs (pour moitié travailleurs immigrés), 35 % à des organismes étatiques, et 5 % aux salariés.

10. Envoi de 171,5 t de produits pharmaceutiques en Bosnie-Herzégovine.

– Prêt de la Société financière internationale de 70 millions de dollars (crédit bail pour la création d'emplois).

11. Pour pourvoir à 222 sièges au suffrage direct, 2042 candidatures ont été déposées toutes tendances confondues, soit une moyenne de 9,19 candidats par circonscription, 33 femmes sont candidates contre 15 en 84. 155 députés sortants postulent aux élections.

12. Le parti de l'Avant-garde démocratique et socialiste - PADS - appelle au boycott des élections législatives et à la constitution d'un front patriotique de lutte pour réaliser une alternative de libération et de démocratie.

14. Lettre du Roi au gouvernement pour relancer l'économie : réforme du code des investissements, accélération des privatisations, libéralisation du système financier.

16. Prêt de la Banque européenne d'investissement de 60 millions d'Ecus (modernisation du réseau d'électricité).

18. Lancement par le ministère chargé de la Communauté marocaine à l'étranger de *La Tribune du Maroc*.

21. Ratification de conventions internationales de 1979, 1981 et 1984 contre la torture, les traitements dégradants, les droits de l'enfant, la protection des migrants et la discrimination contre les femmes.

23. Deux accords de garantie et de crédit, en vertu desquelles le Fonds arabe de développement économique et social accorde un prêt d'une valeur de 18 millions de dinars koweïtiens (plus de 500 millions de dirhams) à la Caisse nationale de crédit agricole ont été signés à Rabat.

25. Elections législatives : participation : 6,2 millions de votants sur 11,3 d'inscrits : 63 %. Résultats sur 222 sièges : la coalition USFP (48) et Istiqlal (43), arrivent en tête loin devant les partis du centre : MP (33), RNI (28) et MNP (14), le PPS obtient 6 sièges, le PDI, 3, l'OADP, 2, les sans partis, 2, et le Parti de l'action, 2. Pour la première fois dans l'histoire du Maroc indépendant, 2 candidates, Istiqlal et USFP, élues.

- Saisies jusqu'au 25 juin de plus de plus de 20 t. de résine de cannabis dans diverses villes. 3 arrestations, dont, 1<sup>er</sup> mai, celle d'un sous-officier de gendarmerie.

26-30. Les partis de l'opposition dénoncent de nombreuses irrégularités, notamment à Bouznika (Rabat) où des incidents (20 blessés) et manifestations sont signalés, et demandent l'annulation des résultats électoraux concernant les ministres et les candidats sans appartenance. Introduction de recours. Mécontentement du PND et du RNI.

28. Dénonciations par la presse et les organisations syndicales de l'attaque aérienne américaine sur l'Irak.

## Juillet

5. Importante délégation ministérielle dirigée par le Premier ministre, à El Ayoun pour les travaux de l'Assemblée consultative provinciale.

7. Au 24 septembre, saisies à Tanger, Fès, Casablanca et Chefchaouen, d'importantes quantités de résine de cannabis destinées à l'Europe.

9. Discours du Roi : satisfaction devant le bon déroulement des élections, annonce d'un prochain gouvernement issu de la majorité parlementaire, appel aux Sahraouis.

12. Libération, après 14 mois de détention, de Noubir Amaoui, Secrétaire Général de la CDT condamné à deux ans de prison et de Driss Ghnini, membre dirigeant de l'UGTM, condamné à 5 ans de prison et détenu depuis 13 mois.

13. Création d'un comité de solidarité avec Ahmed Khiar, prisonnier politique détenu depuis 1972 à Kénitra.

15. Création par décret d'un Conseil national à l'énergie nucléaire présidé par le Premier ministre.

16. Appel des organisations des Droits de l'Homme à la libération des prisonniers d'opinion.

16-17. Grève des pêcheurs de Nador.

17. Grève des ouvriers d'entreprises agricoles de Sidi Kacem.

20. Incidents à Algésiras où la police espagnole maltraite 200 ouvriers marocains en transit vers l'Italie (2 morts, 11 blessés); le ministre des Affaires étrangères convoque l'ambassadeur d'Espagne pour protester.

27. Un commissaire de police d'Agadir suspendu pour participation au trafic de drogue.

- Suite de l'affaire Tabet : important train de mises à la retraite et de mutations dans la direction de la police.

30. Assassinat en Espagne, de plusieurs ressortissants marocains en transit.

31. A Kénitra le groupe des 71 (islamistes) observe une grève de la faim pour protester contre la persistance du phénomène de la détention politique. Ils achèvent, actuellement, leur dixième année de détention.

## Août

4. Directives royales : accélération des procédures de privatisation d'entreprises publiques, baisse des salaires de leurs dirigeants.

- Les familles de 3 détenus islamistes de Meknès attirent l'attention du ministre de la Justice sur la situation de leurs enfants qui ont entamé une grève de la faim illimitée le 5 août pour protester contre leur transfert dans des cellules qu'ils partagent avec des détenus de droit commun.

5. Série de dahirs réformant le marché des capitaux et la bourse des valeurs.

- Rejet du pourvoi en cassation du commissaire Tabet, exécuté le 9.

- Création d'une commission ministérielle chargée d'examiner des projets de décentralisation administrative.

11. Communiqué commun des 4 partis de la Koutlah réclamant une levée de l'embargo contre l'Irak.

29. S'adressant à la 4<sup>e</sup> lauréate du prix de poésie consacré par le Roi à l'occasion de l'inauguration de la Mosquée Hassan II, le Souverain déclare : « *J'invite Amina Mrini à réciter son poème sachant que sa présence devant nous n'honore pas uniquement la femme marocaine mais aussi la femme arabe et islamique* ». C'est une première au Maroc : une femme devant une assistance composée d'hommes dans la salle des prières réservée aux hommes. Le Roi a exprimé son hostilité à un Islam obscurantiste, dont les chantages excellent dans l'exclusion de la femme.

## Septembre

9. Accord entre le MNP et les partis de l'Entente pour le suffrage indirect du 17 septembre. Le MNP présentera ses candidats aux élections dans les circonscriptions où les partis de l'Entente ne présenteront pas de concurrents. Pour les élections des chambres professionnelles, chaque formation reste libre de présenter ses propres candidats.

10. La BNP ouvre une filiale *off-shore* à Tanger. Le Directeur général de BNP *off-shore*, M. Gérard Raffaud pense ouvrir plus tard une autre succursale hors zone franche.

- Royal Air Maroc acquiert son troisième Bœing 747 pour 115 millions de dollars.

10-11. Grève des mineurs de Taalaout et du Jebel Aouam; Arrestations de nombreux syndicalistes de l'UMT.

14. Communiqué d'un groupe d'étudiants de *Justice et Bienfaisance* réclamant le retour à Oujda de 9 détenus qui avaient été transférés à la prison de Taza à la suite d'un mouvement de protestation contre l'interdiction des visites le 2 août.

15. Les détenus politiques (groupe des 26) d'Okacha (Casablanca) dénoncent les nouvelles mesures concernant l'attribution des bourses universitaires.

- Lettre de l'AMDH au Premier ministre lui demandant son intervention en faveur des 720 mineurs de Jbel Aouam qui n'ont pas été payés depuis plusieurs mois.

16. Communiqué d'Amnesty International pour la libération de M. Abdelhaq Rouissi, prisonnier d'opinion en détention depuis 29 ans (ex-militant de l'UMT).

– Grève à la Sonacid (sidérurgie de Nador).

17. Scrutin indirect et résultats : la coalition de l'Entente obtient 154 sièges (54 à l'UC, 51 au Mouvement populaire, 24 au Parti National démocrate) ; la Koutlah en obtient 115 (dont 56 à l'USFP, 52 à l'Istiqlal, 12 au PPS, 2 à l'OADP) ; chute du Rassemblement National des Indépendants (RNI) avec 41 sièges, de petites formations se partageant les 16 sièges restants.

19. L'opposition dénonce les « multiples irrégularités du scrutin ». Démission de A. Yousfi, secrétaire général de l'USFP, en signe de protestation.

20. Les prisonniers politiques de la prison civile de Fès ont entamé une grève de la faim illimitée.

27. L'équipe de chirurgie cardio-vasculaire de l'hôpital Ibn Sina (Avicenne) à Rabat, dirigée par le professeur Wajih Maâzouzi a réalisé la première cardiomyoplastie dynamique en Afrique (y compris l'Afrique du Sud). Cette intervention, mise au point récemment, constitue une alternative à la transplantation cardiaque.

## Octobre

1. Saisie de 16 tonnes de concentré de cannabis.

2. Le Mouvement populaire démocratique constitutionnel (MPDC, tendance islamiste modérée) condamne l'extradition de A. Layada.

3. Rapatriement d'Espagne de 10 adolescents passagers clandestins.

4. Interdiction, « jusqu'à nouvel ordre », de l'hebdomadaire indépendant *Assrar*.

5. Inauguration à Tanger d'une station relais de la *Voix de l'Amérique*.

– Les partis de l'opposition – Istiqlal, USFP et OADP – écartent toute idée de participation au gouvernement.

7. ONA : Signature à Casablanca d'un prêt international en faveur du groupe, de 30 millions de dollars, avec cinq banques occidentales : la BFCE, la filiale *off-shore* du Crédit Lyonnais, la Banque Internationale de Tanger, la Barclays et l'Arab Banking Corp. Mandat exclusif confié à l'origine à City Bank International PLC pour 25 millions de dollars, le montage financier a été élargi aux 5 banques mentionnées ci-dessus qui ont contribué à hauteur de 6 millions pour chacune d'entre elles.

8. Énergie électrique : création de deux centrales privées de 950 Mgw. Coût : 1 milliard de dollars. Investisseurs français, espagnols, américains et belges. L'ONE conservera le monopole de la distribution.

– Discours du Roi, à l'ouverture du nouveau parlement, annonçant des consultations avec les partis de la Koutlah et ceux de l'Entente (ancienne majorité).

11. M. Mohamed Jalal Essaid (UC) est élu Président de la Chambre des Représentants pour trois ans par 170 voix contre 13 pour Moulay Ismail Alaoui (PPS) et 148 bulletins nuls. Les partis de l'opposition (USFP, Istiqlal et OADP) et le RNI n'ont pas présenté de candidats.

12. Inculpation à Marrakech d'un commissaire de police et de deux inspecteurs de la sûreté régionale pour abus de pouvoir, injustice et corruption.

15. Réforme de la Moudouwana (code du statut personnel) déclarée insuffisante par les organisations féminines.

– Chambre des Représentants : Abdelwahed Radi, 1<sup>er</sup> vice-président, Mohamed Mohib, questeur, et Mohamed Amer, Secrétaire (tous membres de l'USFP). Remaniements dans le nombre de membres du bureau : 8 vice-présidents au lieu de 7 précédemment, 4 secrétaires au lieu de deux.

16. Réunion de la Koutlah et du PPS dont l'adhésion à l'Union de l'opposition est gelée pour divergences relatives à la participation au gouvernement.

– Ministère des Finances : le Maroc a décidé de convertir en investissements 50 millions de dollars de la dette extérieure.

18. Adoption en conseil des ministres d'une loi organique créant un Conseil constitutionnel.

21. La chambre constitutionnelle de la Cour suprême confirme l'annulation de l'élection de 8 députés.

## Novembre

3. Communiqué de l'AMDH qui estime que « le droit à la vie » continue d'être l'objet de « violations flagrantes de la part des autorités ». Rappel du « décès de trois personnes dans les commissariats et centres administratifs de Khénifra et Tanger, tortures, suicides etc. ».

5. Circulaire de l'Office des changes autorisant les exportateurs et les résidents marocains à l'étranger à détenir des comptes en devises.

6. Le Roi annonce le refus de l'opposition de participer au gouvernement et exprime de vifs regrets.

11. Nouveau gouvernement conduit par l'ancien Premier ministre, M.K. Lamrani : 8 ministres reconduits dans leurs fonctions (dont Intérieur, Information, Affaires étrangères, Affaires islamiques), 3 mutés, 16 nouveaux dont, pour la première fois, un ministre délégué aux Droits de l'homme, et un ministre du Tourisme de confession israélite ; formation présentée comme groupant des technocrates de haut niveau sans appartenance politique.

12. Après la grève d'avertissement du 29 octobre, plus de 17 000 employés de banque observent une grève générale et nationale pour protester contre la dégradation de leur situation professionnelle.

14-16. Grève de 48 heures des conducteurs de camions du secteur privé.

17. Le Maroc étudie la création de la première centrale électrique à énergie solaire. D'après le bureau de la CEE à Rabat, une société espagnole et une société allemande sont actuellement sur ce projet au Sahara.

20. *Al-Ittihad al-Ichdiraki* : Traduction intégrale de l'article de Khalid Jamaï, (*L'Opinion* du 16/11) intitulé « Le champ politique marocain : les véritables enjeux », qui a valu à son auteur d'être convoqué chez M. Basri.

22. Communiqué de la LMDDH condamnant la convocation du Directeur et du Rédacteur en chef de *l'Opinion* par le ministère de l'Intérieur.

24. Communiqué du SNPM avec comme titre : « Que l'on cesse de brimer la liberté d'expression ! » Par ailleurs le SNPM a reçu une copie de la lettre adressée au ministère de l'Intérieur par l'Organisation Mondiale des journalistes, qui dénonce l'incident.

25. Au Congrès de l'Union des écrivains marocains, condamnation de la liquidation physique des intellectuels algériens.

## Décembre

3. Le Conseil consultatif des droits de l'homme déclare œuvrer en faveur des disparus et des détenus politiques.

10. Condamnation à mort d'un policier d'El-Jadida accusé de viol sur des garçons mineurs.

13. Condamnation à mort de deux assassins d'un Belge et de son épouse marocaine, en 1992, à Marrakech.

15. Lettre royale au Premier Ministre recommandant la mutation des hauts fonctionnaires tous les 4 ans.

30. Condamnation à des peines de prison de 6 policiers pour homicide involontaire sur la personne d'un militant du PPS.

30-31. Grève nationale du secteur bancaire.

## POLITIQUE

**Extraits de la rencontre de M. Driss Basri  
avec la presse nationale et internationale**

(Source : *Le Matin du Sahara* du 27 juin 1993)

Le nombre total des candidatures en lice pour les élections du 25 juin se chiffre à 2042 contre 1333 en 1984.

Les principales caractéristiques des candidatures sont :

- la quasi-totalité des candidats ont un excellent niveau d'instruction, soit 60 % du niveau universitaire ;

- la couverture de la quasi totalité des circonscriptions électorales par les partis politiques représentés au sein de l'ancien Parlement et les deux-tiers des circonscriptions en concurrence ont été couverts par les SAP et la moitié de ces circonscriptions a été couverte par les autres partis non représentés au Parlement ;

- la présence de 36 femmes parmi les candidats, soit 1,61 % rapportée au nombre total de 2072.

Le taux de couverture global des 222 circonscriptions par les 2072 candidats donne une moyenne nationale de 9,33 candidats par circonscription.

La Koutla vient en première position en ce qui concerne la couverture des 222 circonscriptions électorales avec 221 candidats, suivie du RNI et du PPS (216) et de l'Union constitutionnelle (210).

Les principaux partis politiques ont dépassé largement les 80 pour cent de couverture des sièges à pourvoir.

Les SAP se sont présentés dans 37 préfectures et provinces, notamment à Safi, Oujda, Ben M'Sick-Sidi Othmane, à Casablanca.

Les enseignants viennent en tête parmi les candidats avec 446 personnes et l'OADP compte 102 enseignants suivie par le PPS (82), l'USFP (53), l'UC (35), le PI (33).

Quant aux fonctionnaires, ils sont en 2<sup>e</sup> position avec 334 candidats.

Les hommes d'affaires, les directeurs et administrateurs de sociétés sont au nombre de 283.

Les autres catégories professionnelles intéressent les avocats (154), les commerçants (217), les agriculteurs (153), les pharmaciens et médecins (100), les ingénieurs (73) et les journalistes (33)...

Les candidats ayant un niveau d'instruction supérieur sont au nombre de 1 178, soit 60 %, (le PPS arrive en tête avec 144 éléments, suivi du RNI et de l'UC à égalité (133), l'OADP (129), le PND (98)...) alors que 645 candidats ont suivi un enseignement secondaire et 194 ont un niveau primaire.

Concernant l'âge des candidats :

- 7 ont entre 23 et 25 ans, ils sont encore étudiants pour la plupart.

- 201 ont entre 26 et 34 ans.

- 852 ont entre 35 et 44 ans.

- 681 ont entre 45 et 54 ans.

- Seuls 301 candidats ont plus de 55 ans.

Pour ce qui concerne leurs qualités au sein des partis, 8 candidats sont des présidents ou secrétaire généraux de partis, 273 sont des cadres centraux (membres de bureaux politiques et exécutifs, comités centraux, conseils nationaux...) et 246 exercent des responsabilités provinciales et locales.

Le reste, soit 1 241 sont de simples membres ou adhérents.

\* Le choix de ces documents a été fait en collaboration avec Jean-Claude SANTUCCI.

S'agissant des candidats anciens ministres et anciens députés, ils sont respectivement 23 (dont 2 anciens Premiers ministres) et 174.

Parmi les présidents des Chambres professionnelles, on dénombre 13 et ceux des Assemblées préfectorales et provinciales 22.

60 membres des Chambres professionnelles ont également présenté leurs candidatures.

Il importe de souligner que la participation des candidats SAP a suscité des réactions hostiles au niveau de presque tous les partis politiques.

Durant la campagne électorale, le tirage de cette presse a connu une augmentation sensible de son volume. Le tirage a atteint, entre 750 000 à un million d'exemplaires, quotidiennement ce qui est très important pour une société comme le Maroc.

### **Les thèmes abordés durant la campagne électorale**

Outre la vulgarisation du contenu des programmes électoraux, les partis politiques ont abordé un certain nombre de thèmes qu'on pourrait résumer aux principaux points suivants :

La thématique de la *koutla* :

- Neutralité de l'administration, transparence et sincérité des élections.
- Aménagement de certaines dispositions de la Constitution.
- Critique de l'action gouvernementale et de la majorité sortante sur les plans économique et social.

- Le renforcement des droits de l'Homme et la libération des détenus dits politiques, qui n'existent pas.

- La promotion de l'emploi.

La thématique des partis de l'ancienne majorité : pour le RNI :

- La création d'une sorte de parlement et d'exécutif local sur le plan régional afin d'œuvrer au développement social et économique.

- La défense d'une politique centriste sur les plans politique, économique et social.

- La décentralisation sur les plans des institutions économiques et financières, et

- L'assainissement et la réforme de l'administration.

La thématique de « l'Entente » :

- L'Entente regroupe l'UC, le PND et le Mouvement Populaire. Ils critiquaient l'idéologie socialiste,

- Ils donnaient la priorité au développement du monde rural et des quartiers périphériques des villes.

- L'encouragement des investissements et du libéralisme économique.

- La lutte contre le chômage dans les villes et les campagnes.

- La résorption des déficits sociaux notamment dans le domaine de l'habitat et de la couverture sociale.

### **Les incidents enregistrés durant la campagne électorale**

La présente campagne électorale a été marquée par une multitude d'incidents mineurs.

La recrudescence de ces incidents est motivée par l'échauffement de la concurrence entre les partis et les candidats.

Presque tous les partis en lice sont impliqués dans les incidents provoqués à l'occasion de cette campagne, soit comme auteurs actifs, soit comme victimes des dépassements.

Cette recrudescence coïncide avec le recours à outrance des candidats de diverses tendances aux contacts directs avec la population, aux visites à domicile, aux tournées dans les souks, les douars et sur la voie publique dans les villes.

Il y a lieu de signaler enfin que ces incidents dans la majorité des cas, sont survenus dans des circonscriptions électorales situées dans les zones rurales.

Cependant, étant donné l'animation de la campagne, ces incidents restent limités et attestent du niveau de civisme du peuple marocain et du sens de la responsabilité des partis en compétition et les incidents n'ont eu aucune gravité.

### Répartition des anciens et nouveaux élus

167 nouveaux élus arrivent au parlement, soit 75,23 % comme renouvellement.

55 anciens élus, soit 24,77 % d'où un renouvellement prononcé des élus de la Chambre des Représentants.

Pour l'élément féminin, entrée et score honorable de la femme marocaine au Parlement : Badia Skali (USFP) à Casablanca et Latefa Smires-Bennani (PI) à Fès.

Les candidats entre 23 et 24 ans, c'est-à-dire les candidats étudiants n'ont pas été élus.

De 25 à 34 ans : 4 %;

De 35 à 44 ans : 30 %;

Supérieurs à 45 ans : 65,77 %

Donc l'âge mûr reste celui qui est le plus apte à représenter les populations au Parlement.

La répartition par profession des élus :

Enseignants : 25,23 %;

Fonctionnaires : 11,71 %;

Agriculteurs : 13,51 %;

Commerçants : 17,57 %;

Professions libérales : 16,67 %;

Salariés privés : 5,41 %;

Autres professions : 9,91 %

La répartition par niveau d'instruction :

Niveau primaire : 12,16 %;

Niveau secondaire : 27,03 %;

Niveau supérieur : 60,81 %

La même proportion sur les candidatures s'est portée sur le nombre des élus.

### Extrait du point de presse de M. Driss Basri, ministre de l'Intérieur et de l'Information commentant les résultats des élections législatives au suffrage indirect

(Source : *Le Matin du Sahara* du 19 septembre 1993)

En effet, le Maroc vient de conduire à terme le processus électoral législatif qui a débuté, le 25 juin 1993, par les élections législatives au suffrage direct des deux tiers des membres du Parlement, soit 222 élus et qui s'est achevé le 17 septembre 1993, par l'élection du tiers restant, c'est-à-dire, 111 membres.

Ainsi les déclarations des candidatures ou les listes des candidatures déposées durant la période du 4 au 9 septembre à midi se présentent comme suit :

#### I. En ce qui concerne le collège des conseillers communaux

Les candidatures présentées à ce titre dont le nombre de sièges est de 69, s'élèvent à 313 candidats dont 3 candidatures féminines.

Les formations politiques constituant « l'Entente » d'une part et « l'Unité » d'autre part ont présenté des candidatures communes.

Les candidats de « l'Entente » sont au nombre de 98 et se répartissent comme suit :

UC : 36 dont une (1) candidate; MP 26 dont une (1) candidate; PND : 19; MNP :

17.

Candidats de « l'Unité » : 102 répartis comme suit :

PI : 48; USFP : 20; PPS : 32 dont une (1) candidate; OADP : 2.

Quant aux candidatures restantes, soit 113, elles se répartissent comme suit entre les divers autres partis politiques :

RNI : 54 ; PDI : 29 ; PA : 23 ; SAP : 7.

L'étude du profil socio-professionnel des candidats fait ressortir les particularités suivantes : il s'agissait de la répartition des candidats par groupe d'âge, la tranche d'âge supérieure à 45 ans vient en première position avec 154 candidats, soit 49,20 % de l'ensemble des candidats. La tranche de 35 à 44 ans se place en seconde position avec 126 candidats âgés de moins de 35 ans ne dépasse pas 33 candidats, soit 10,54 %.

A noter qu'aucune candidature concernant la nouvelle tranche d'âge introduite suite à l'abaissement de l'âge d'éligibilité de 25 à 23 ans n'a été enregistrée.

En ce qui concerne la répartition des candidats par niveau d'instruction, il ressort une nette percée des candidats ayant un niveau supérieur. Ainsi leur nombre s'élève à 147 soit près de 50 % suivis de ceux ayant un niveau secondaire avec 106 candidats soit 34 % environ. Par contre, les candidats ayant un niveau primaire, ne totalisent que 60 candidats, soit quelque 16 %.

La répartition des candidats par profession fait ressortir une diversification des occupations des candidats.

Ainsi les commerçants, les fonctionnaires et les enseignants totalisent respectivement 64 (20,45 %), 56 (17,89 %) et 53 (16,93 %) candidats.

Le nombre des candidats exerçant des professions libérales s'élève à 48, soit 15,34 %, celui des agriculteurs à 33 soit 10,54 %, celui des salariés privés à 29 soit 9,27 %. Le nombre des candidats exerçant d'autres professions atteint 26 soit 8,31 %.

Enfin, seuls 2 artisans et 2 sans profession se sont présentés à ces élections.

## II. En ce qui concerne le collège des membres des chambres professionnelles

Le nombre des listes présentées au titre des Collèges des membres des chambres professionnelles pourvus de 32 sièges s'élève à 34 listes regroupant 352 candidats relevant des différentes formations politiques.

Les listes de candidatures déposées se présentent ainsi qu'il suit :

### *I – Pour les chambres d'agriculture*

Le nombre de listes déposées au titre du collège des membres des chambres d'agriculture pourvu de 15 sièges s'élève à 9 listes regroupant 135 candidats.

A noter qu'en dépit des étiquettes politiques des listes en lice (UC, RNI, PI, USFP, MP, PND, MNP, PPS, PA, PDI), la ventilation des candidats par formation politique tels qu'ils ont été élus, le 5 février 1993, membres des Chambres d'agriculture se présente comme suit : RNI : 24 ; PI : 17 ; PND : 16 ; MP : 14 ; UC : 11 ; MNP : 10 ; USFP : 10 ; PPS : 1 ; SAP : 32.

S'agissant des groupes d'âge des candidats, la tranche d'âge de 55 ans et plus se place en première position avec 57 candidats, soit 42,23 %, suivie de celle de 45 à 54 ans avec 37 candidats (27,40 %), de celle de 35 à 44 ans avec 33 candidats (24,44 %) et de celle de 23 à 34 ans avec 8 candidats (5,93 %).

En ce qui concerne la répartition des candidats par niveau d'instruction, elle se présente comme suit :

Sait lire et écrire : 59 soit 43,70 % ; Primaire : 30 soit 22,23 % ; Secondaire : 33 soit 22,23 % ; Supérieur : 13 soit 9,63 %.

### *2 – Pour les chambres de commerce et d'industrie*

Le nombre de listes déposées au titre de ce collège pourvu de 10 sièges s'élève à 14 listes regroupant 140 candidats dont une candidature féminine.

Ces listes ont été présentées par les formations politiques suivantes : UC, RNI, PI, USFP, MP, PND, MNP, PPS, PA et PDI. Les quatre autres listes ont été présentées par des candidats sans étiquettes politique.

La répartition des candidats par formation politique, sur la base des résultats des élections du 12 février 1993 précitées, se présente comme suit : RNI : 31 ; UN : 16 ; PI : 12 ; USFP : 11 ; PND : 10 ; MP : 6 ; MNP : 6 ; SAP : 48 dont une (1) candidate. La ventilation des candidats par groupe d'âge fait ressortir ce qui suit : 23 à 34 ans : 10 candidats soit 7,17 % ; 35 à 44 ans : 6 candidats soit 42,86 % ; 45 à 54 ans : 37 candidats soit 26,43 % ; 55 ans et plus : 33 candidats soit 23,57 %.

Concernant le niveau d'instruction des candidats, il ressort que 61 candidats (43,57 %) ont un niveau secondaire, 41 candidats, soit 29,29 % ont un niveau supérieur, 23 candidats ont un niveau d'études primaires soit 16,43 % et 15 candidats sachant lire et écrire soit 10,71 %.

### 3 - En ce qui concerne les chambres d'artisanat

Au niveau de ce collège, pourvu de 7 sièges, 11 listes regroupant 77 candidats ont été présentées dont deux (2) candidatures féminines.

Ces listes ont été déposées par les formations politiques suivantes : UC, RNI, PI, USFP, MP, PND, MNP, PPS, PA et PDI en plus d'une liste sans étiquette.

Cependant, et sur la base des élections des membres des Chambres d'artisanat, la ventilation des candidats par formation politique se présente comme suit : RNI : 17 candidats dont une (1) candidate ; US : 12 candidats ; PI : 7 candidats ; USFP : 6 candidats ; PND : 6 candidats ; MNP : 6 candidats ; MP : 2 candidats ; PPS : 1 candidat ; SAP : 20 candidats dont une (1) candidate.

Le PA et le PDI n'ont présenté aucun candidat élu sous leur étiquette politique lors du scrutin du 12 février 1993 précité.

S'agissant de la répartition des candidats par groupe d'âge, il ressort que la tranche de 35 à 44 ans vient en première position avec 26 candidats soit 33,76 % suivie de la tranche d'âge de 45 à 54 ans avec 25 candidats, soit 32,47 % de celle de 55 ans et plus avec 16 candidats, soit 20,78 % et de celle de 23 à 34 ans avec 10 candidats, soit 12,99 %. Pour ce qui est de la ventilation des candidats par niveau d'instruction, il ressort que le nombre des candidats ayant un niveau d'études primaires est de 37, soit 48,05 % du nombre total des candidats, celui des candidats ayant un niveau d'études secondaire est de 23 soit 29,87 %. Le nombre des candidats sachant lire et écrire est de 14 soit 18,18 % alors que celui des candidats ayant un niveau supérieur n'est que de 3 candidats, soit 3,90 %.

### III. Pour ce qui est des représentants des salariés

Le nombre de listes déposées au titre de ce collège pourvu de 10 sièges s'élève à 8 listes regroupant 80 candidats dont quatre (4) candidatures féminines.

Ces listes ont été présentées par les organisations syndicales et les formations politiques ci-après : Union Marocaine du Travail (UMT) dont une (1) candidate ; Union Générale des Travailleurs au Maroc (UGTM) dont (2) candidates ; Union Générale des Travailleurs au Maroc (UGTM) dont (2) candidates ; Confédération Démocratique du Travail (CDT) ; Forces Ouvrières Marocaines (FOM) ; Syndicat National Populaire (SNP) ; Union des Syndicats Populaires (USP) ; Liste regroupant des syndicalistes affiliés au Parti du Progrès et du Socialisme dont une (1) candidate.

La ventilation des candidats par groupe d'âge se présente comme suit :

- 23-34 ans : 6 candidats soit 7,50 % ; 35-44 ans : 33 candidats soit 41,25 % ; 45-54 ans : 30 candidats soit 37,50 % ; 55 ans et plus : 11 candidats soit 13,75 %.

Par ailleurs, la répartition des candidats par niveau d'instruction fait ressortir une légère prédominance des candidats sachant lire et écrire avec 28 candidats, soit 35 %, alors que les candidats ayant le niveau d'instruction primaire ne représentent que 8,75 % avec 7 candidats seulement.

Quant aux candidats ayant le niveau d'instruction secondaire, ils occupent le deuxième rang avec 28 candidats soit 30 % enregistrant ainsi une légère avance par rapport aux candidats ayant reçu une formation supérieure dont le nombre est de 21 candidats soit 26,25 %.

Il faut noter que les alliances électorales conclues n'ont concerné que le collège communal. Pour ce qui est des Chambres professionnelles et des représentants des salariés, une liberté d'action a été observée par chaque parti.

#### IV. Le corps électoral concerné par ce scrutin du 17 septembre 1993 se répartit comme suit

- Collège des Conseillers communaux : 22 138 ; Collège des Chambres d'Agriculture : 543 ; Collège des Chambres de Commerce et d'Industrie : 676 ; Collège des Chambres d'Artisanat : 409 ; Collège des représentants des salariés : 14 351.

Ainsi, les 333 députés issus des élections du 25 juin 1993 et du 17 septembre 1993 se répartissent comme suit :

- Entente : 154 sièges ; UC : 54 ; MP : 51 ; MNP : 25 ; PND : 24 ; Unités : 115 sièges ; USFP : 52 ; PI : 50 ; PPS : 11 ; OADP : 2.

- Autres formations politiques : 54 sièges ; RNI : 41 ; PDI : 9 ; PA : 2 ; SAP : 2.

- Formations syndicales : 10 sièges :

CDT : 4 ; UMT : 3 ; UGTM : 2 ; PPS (Synd.) : 1.

La répartition des 333 députés selon l'âge, le niveau d'instruction et la profession est comme suit :

Répartition par âge : 23 à 34 ans : 21 soit 6,31 % ; 35 à 44 ans : 100 soit 30,03 %.

Supérieur à 45 : 212 soit 63,66 %.

Répartition par niveau d'instruction :

- Primaire : 40 soit 12 % ; secondaire : 91 soit 27 % ; Supérieur : 202 soit 61 %.

Répartition par profession :

- Enseignants : 70 soit 21,02 % ; Fonctionnaires : 41 soit 12,31 % ; Agriculteurs : 50 soit 15,02 % ; Commerçants : 55 soit 16,52 % ; Professions libérales : 48 soit 14,41 % ; Salariés privés : 28 soit 8,41 % ; Artisans : 6 soit 1,80 % ; Autres : 35 soit 10,51 %.

#### Résultats des élections législatives par formation politique avec récapitulatif au scrutin direct du 25 juin

(Source: Élaboration à partir des données publiées in *Le Matin du Sahara* entre le 19/9 et le 27/9)

Formations Politiques	P.L nbre sièges	UC nbre sièges	PDI nbre sièges	MP nbre sièges	MNP nbre sièges	OADP nbre sièges	PA nbre sièges	USFP nbre sièges	RNI nbre sièges	PPS nbre sièges	SAP nbre sièges	PND nbre sièges
Collèges électoraux												
Conseillers communaux	04	20	03	14	07	-	-	02	08	02	-	09
Chambres d'Agriculture	01	03	01	03	02	-	-	-	03	01	-	01
Chambres de Commerce et d'Industrie	01	03	01	01	01	-	-	01	01	-	01	-
Chambres d'Artisanat	01	01	01	-	01	-	-	01	01	01	-	-
Salariés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01	-	-
Total des Chambres professionnelles	03	07	03	04	04	-	-	02	05	02	01	01
Total suffrage indirect	07	27	06	18	11	-	-	04	13	05	01	10
Total suffrage direct	43	27	03	33	14	02	02	48	28	07	-	14
<b>Total général</b>	50	54	09	51	25	02	02	52	41	12	02	24

## Formations Syndicales

Formations	Nombre de sièges
Confédération Démocratique du Travail (CDT)	4
Union Marocaine du Travail (UMT)	3
Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM)	2

## Répartition des candidats et des élus par tendance politique

Tendance Politique	Candidats				Élus			
	Effectif	Taux de couvert.	Voix obtenues	% Voix exprimées	Effectif	Sièges obtenus	Voix obtenues	% Voix exprimées
Union Constitutionnelle	208	93,69	799 149	12,84	27	12,16	315 361	6,07
Rassemblement National des Indépendants	213	95,95	824 117	13,24	28	12,61	287 480	4,62
Parti de l'Istiqlal	113	50,90	760 982	12,22	43	19,17	470 905	7,57
Mouvement Populaire	183	82,43	751 864	12,08	33	14,86	386 139	6,21
Union Socialiste des Forces Populaires	108	48,65	820 641	13,19	48	21,62	590 818	9,50
Parti National Démocrate	200	90,09	500 253	8,04	14	6,31	135 905	2,18
Mouvement national populaire	199	89,64	662 214	10,64	14	6,31	189 362	3,04
Parti du progrès et du socialisme	216	97,30	245 964	3,94	6	2,70	53 839	0,87
Organisation de l'action démocratique et populaire	168	75,68	196 268	3,15	2	0,90	16 923	0,27
Parti de l'action	115	51,80	145 981	2,35	2	0,90	10 613	0,17
Parti démocratique et de l'indépendance	134	60,36	257 372	4,14	3	1,35	26 880	0,43
Sans appartenance politique	215	96,85	259 213	4,17	2	0,90	27 284	0,44
<b>Total</b>	<b>2 072</b>	<b>933,33</b>	<b>6 222 218</b>	<b>100</b>	<b>222</b>	<b>100,00</b>	<b>2 511 509</b>	<b>40,36</b>

## Le champ politique marocain : Les véritables enjeux

par Khalil Jamaï

(Source : *L'Opinion* du 16 novembre 1993)

Les événements politiques qu'a connus le Maroc ces dernières semaines relèvent-ils du conjoncturel, ou constituent-ils une rupture ?

Une première lecture nous pousserait à privilégier la première hypothèse, en ce sens que sur le plan formel, les tractations, les discussions, la formulation des décisions et les discours politiques tenus à cette occasion nous laissent penser que nous assistons au remake d'une situation que le Maroc a déjà connue un certain nombre de fois.

Il ne s'agirait donc que de la répétition d'une pièce aux rôles archi-connus, une pièce qui met en présence des partenaires qui se connaissent intimement et qui ont fini par exceller dans leur rôle respectif.

Ainsi, depuis les premières élections de 1962, le scénario semble être toujours le même, l'opposition avertit à chaque fois que sont annoncées de nouvelles consultations que celles-ci risquent d'être entachées par des irrégularités. Mais cela ne l'empêche pas de tenter sa chance. Puis, ces appréhensions se révèlent fondées. L'opposition condamne alors, menace puis se plie et finit par accepter et entériner dans les faits ce qu'elle dénonçait, ce qu'elle condamnait.

Parfois même, une certaine composante de cette opposition prend le risque de participer au gouvernement, assume des responsabilités dans l'espoir de changer les choses [...].

Mais la désillusion finit toujours par arriver [...].

Puis arrivent de nouvelles élections. Puis se renouvellent les avertissements. Puis se répètent les atteintes au processus démocratique.

Et s'installe une nouvelle désillusion, mais plus profonde que la précédente.

Les années passent, les dirigeants de cette opposition prennent de l'âge, mais commencent à comprendre que de concessions en concessions, ils n'en font que légitimer des pratiques politiques qui ont fini par instaurer un simulacre de démocratie [...].

Puis survient le moment où cette opposition prend véritablement conscience qu'elle n'a fait que courir derrière un mirage, que c'est en partie grâce à elle, à sa bonne foi, mais aussi à sa division, que le jeu a duré aussi longtemps, qu'elle est la pièce maîtresse sans qui l'édifice s'écroule et qu'elle a vraiment essayé de gagner une partie dont elle n'a jamais établi ou, au moins, maîtrisé les règles.

Mieux encore, elle découvre qu'elle n'a fait que subir des règles qui sous-tendent, en fait, une stratégie très élaborée, qui change à chaque fois de forme, mais dont les axes restent immuables. Ces règles, nous les avons décrites et analysées dans un précédent article (voir notre édition du 4 octobre dernier).

Si cette première lecture nous a permis de cerner, dans une certaine mesure, les récurrences qui ont marqué et structuré les relations pouvoir/opposition pendant ces vingt dernières années, une autre plus fine nous pousserait, au contraire, à voir que les élections qui viennent de se dérouler et les résultats auxquels elles ont abouti ont de fortes chances de constituer une rupture dans le champ politique marocain [...].

Les dés étaient pipés, oui dans le sens que tous les intervenants utilisaient les mêmes mots sans jamais en cerner et préciser le contenu politique. Ce fut le cas, particulièrement, des deux mots clefs : Démocratie et monarchie constitutionnelle [...].

Pour en sortir, il importe que ces concepts soient précisés, que l'on se mette d'accord sur le contenu politique et alors, et alors seulement la situation sera clarifiée car chacun des acteurs saura à quoi s'en tenir. Ainsi aussi sera coupée la route à tous ceux qui ont mis à profit des ambiguïtés, ces non-dits, ces doubles et triples langages pour préserver leurs privilèges, leurs passe-droits et leurs situations [...].

**TOUS LES MAROCAINS SONT MONARCHISTES ET TOUS ASPIRENT À L'INSTITUTION D'UNE DÉMOCRATIE RÉELLE ET UNE RÉELLE MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE ET DÉMOCRATIQUE.**

Ces axiomes existent, le reste n'est qu'une question de volonté politique.

### **Un échec pour tous**

Ceci dit, la situation politique actuelle reflète l'échec de tous les acteurs politiques et, principalement, de ceux qui ont cru que le pluripartisme pouvait être créé, de toutes pièces, ex-nihilo. Or, ce pluripartisme ainsi créé ne fut en réalité qu'une façade derrière laquelle se cachait un véritable système dont l'essence remonte à la période anté-coloniale, mais qui a été affinée, adaptée, modernisée sous le protectorat. Il fut par la suite maintenu après l'indépendance, même si, sur le plan juridique, la Constitution promulguée par SM le Roi Hassan II y mit fin, lui substituant la monarchie constitutionnelle.

Et c'est ce système ou parti de l'administration qui est à la base des déboires qu'ont connus les dernières élections communales et législatives. Pourquoi ce système a-t-il donc été maintenu ?

Nous pensons que sa persistance est due à des raisons structurelles et à son extraordinaire capacité à s'adapter à l'évolution sans perdre son essence, tout en paraissant autre [...].

Cette opération nécessitait, pour être efficiente, une rénovation du discours politique et l'avènement d'une caste d'un nouveau genre, cultivée, au fait des dernières théories politiques, plurilingue, formée dans les meilleures universités, et surtout puisée dans les générations d'après l'indépendance. Des « technocrates » en complet trois pièces et jeans et footing le dimanche matin.

Cet esprit a phagocité l'administration tout en demeurant tapi dans un non-dit, source de lois non écrites qui régissent, en fait, presque tous les domaines. Des lois qui ont priorité sur celles écrites et qui ont généré un système sous-jacent qui ne connaît aucune séparation réelle des pouvoirs et dont les missions essentielles sont d'assurer le contrôle de la société et le maintien de relations de subordinations [...].

Dans la terminologie politique marocaine, ce parti unique au pouvoir occulte, mais omniprésent, est appelé le parti clandestin ou parti de l'administration.

Et c'est là où réside l'aberration. L'Administration ne peut et ne doit, en aucun cas, constituer une force politique. Elle est par son essence même neutre, car au service de l'ensemble du peuple.

Admettre le contraire, c'est aller à l'encontre de tout ce qui caractérise un Etat moderne qui se veut démocratique.

Et c'est dans cette perspective que l'expression « parti de l'administration » prend tout son sens, une expression, en fait simple euphémisme, qui sert d'habillage à un concept obsolète.

Ce parti, par ailleurs, puise sa force dans une conception de l'administration qui fait de l'agent d'autorité, qu'il soit gouverneur, super caïd, caïd, cheikh ou moquadem, un véritable décideur et un acteur politique actif dans toutes les élections. Et c'est ce qui explique les accusations portées contre ce corps par les partis politiques qui n'ont jamais cessé de lui reprocher son immixtion dans les différentes opérations électorales et de constituer le vrai frein à la démocratisation souhaitée [...].

Comment peut-il en être autrement lorsque l'agent d'autorité perçoit sa relation avec l'élu comme relevant uniquement de la choura et donc ne lui reconnaissant, dans les faits, qu'un rôle consultatif, ce qui a eu pour résultat de retarder, pour le moins, tout épanouissement d'une démocratie locale et surtout rurale.

En effet, comme le souligne un juriste français, au Maroc, « l'appareil administratif fonctionne en circuit fermé, évacuant ainsi les administrés, les usages, en un mot la société » [...].

En fait, le ministère de l'Intérieur est devenu, dans la pratique, le coordinateur influent de tous les ministères. Ce qui, dans la praxis, fait de son responsable le véritable Premier ministre.

Or, une démocratisation réelle donne la priorité à l'élu et fait du ministère de l'Intérieur une véritable administration publique, donc par définition, apolitique.

Ainsi, cette stratégie, élaborée par ce parti de l'administration, a permis aux tenants de ce système de détourner à leur profit toutes les expériences démocratiques qu'a connues notre pays.

Plus encore, ce pouvoir occulte ne s'est pas limité à ce champ, il entreprit de mettre sous influence associations culturelles, associations sportives, départements ministériels, moyens d'information, tout en plaçant à la tête de ceux-ci des hommes à lui.

Il s'avère donc que nous nous trouvons devant un véritable parti.

**Cette analyse nous fait découvrir que le Maroc n'a jamais connu un véritable multipartisme, mais a été, dans les faits, soumis au régime du parti unique et ce, depuis plus de 20 ans.**

### Majorité politique et majorité arithmétique

Le multipartisme ne fut donc en réalité que purement formel car, sinon, comment expliquer que notre pays n'ait connu aucune alternance et que la majorité a toujours été détenue par un conglomérat de partis créés de toutes pièces et aux ordres de l'Administration ?

Or, aujourd'hui, force est de reconnaître que ce parti de l'administration découvre que ces formations qu'il a créées, soutenues, ne sont pas arrivées à se constituer une base populaire, qu'elles sont incapables d'assumer le pouvoir car rejetées par un peuple qui réclame renouveau et changement [...].

Un autre paradoxe : celui qui consiste à proclamer l'existence d'une majorité politique et d'une autre arithmétique. Une aberration dans un système réellement démocratique où majorité arithmétique et majorité politique ne sont que les deux faces d'une même pièce.

Admettre cette double distinction, c'est supposer soit qu'il s'agit d'une majorité préfabriquée, donc issue d'élections truquées, soit que les électeurs sont débilés.

Ce qui constituerait une insulte pour notre peuple. Et si la minorité accepte cette dichotomie et accède au gouvernement, c'est qu'elle légitime le truquage des élections. Ce qui la discréditera auprès de ses électeurs, et sa décision constituera une violation de la Constitution.

### Un gouvernement orphelin

Quant au gouvernement que vient de former M. Karim Lamrani, il est tout simplement contraire à l'esprit de la Constitution et principalement de l'article 59. Jamais gouvernement marocain ne fut aussi orphelin.

Demain, devant le parlement, il n'aura donc aucune majorité pour le défendre, il sera certes soutenu par le Wifaq, mais non appuyé. Ce sera un soutien du bout des lèvres, un soutien de pure forme imposé par le parti de l'administration qui a créé cette alliance.

C'est dire qu'il sera livré en pâture si toutefois les partis du Bloc décidaient d'intervenir. Sinon, là aussi, jamais parlement ne connaîtra un si grand taux d'absentéisme du fait que le gouvernement n'émane d'aucune formation politique [...].

Bien entendu, cela ne diminue en rien la compétence, l'honnêteté et le nationalisme intrinsèque des nouveaux ministres. De même que cela n'exclut pas que l'arrivée pour la première fois d'une nouvelle génération de ministres, celle des 40 ans, constitue, en soi, une innovation qui incitera les partis, toutes obédiences confondues, à rajeunir leurs directions.

Bien entendu, le mot jeune utilisé ici est relatif, car, dans un pays où 60 % de la population ont moins de 20 ans, 40 ans, c'est déjà une « jeunesse » aux tempes grisonnantes...

### Un enjeu capital

De l'analyse qui précède, et qui est loin d'être exhaustive, il ressort que la situation que traverse aujourd'hui notre pays est cruciale et hypothèque notre devenir.

La réduire à une simple question de participation ou non au gouvernement, c'est faire preuve de myopie politique.

Car, derrière la position adoptée par les partis démocratiques, se profilent les deux interrogations fondamentales : le Maroc va-t-il enfin rompre avec le passé et instaurer un véritable Etat de droit ? Va-t-il se substituer à la « Choura », une réelle démocratisation ? Bien entendu : les deux interrogations sont interdépendantes.

De même que ces deux interrogations conditionnent notre devenir économique.

Il y a lieu de préciser ici que les revendications des partis démocratiques ne sont pas seulement celles des politiciens mais qu'elles recourent celles des décideurs économiques qui demandent à ce que le libéralisme économique cesse d'être régi par des passes-droits, par l'octroi de privilèges.

Ce qui le transforme en libéralisme sauvage. Ils demandent, désormais, que ce libéralisme obéisse enfin à des lois strictes qui garantissent une réelle compétition, une véritable égalité des chances, de véritables lois anti-trust et anti-monopole.

Instaurer l'Etat de droit dans le champ économique, c'est créer les conditions réelles d'un développement économique et renforcer, par conséquent, les chances d'une véritable démocratie politique.

C'est jeter les bases d'une réelle, nécessaire et vitale concertation entre patronat et syndicats, laquelle concertation doit s'inscrire dans le cadre d'un véritable partenariat qui réduirait les tensions sociales et ferait de notre lutte contre le sous-développement une lutte efficace.

Enfin, et contrairement à ce que l'on croit, les positions adoptées par l'opposition relèvent du vrai réalisme politique, un réalisme qui prend en considération le devenir, le long terme et non le conjoncturel et dont l'objectif est d'assurer la pérennité à notre monarchie constitutionnelle démocratique.

**Dahir n° 1-93-447 du 2 jourmada II 1414 (17 novembre 1993)  
portant nomination des membres du gouvernement  
(BORM N° 4229 du 17-11-93, p. 635)**

LOUANGE À DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu le Dahir n° 1-93-446 du 2 jourmada II 1414 (17 novembre 1993) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Mohammed KARIM-LAMRANI, Premier ministre;

Sur proposition du Premier ministre;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 26 jourmada I 1414 (11 novembre 1993) sont nommés :

Ministre d'Etat .....	M. Moulay Ahmed ALAOUI
Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération .....	M. Abdellatif FILALI
Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et de l'Information .....	M. Driss BASRI
Ministre de la Justice .....	M. Mohamed Drissi Alami MACHICHI
Ministre de la Santé publique .....	Dr Abderrahim HAROUCHI
Ministre des Finances .....	M. Mohamed SAGOU
Ministre de l'Education nationale .....	M. Mohamed KNIDIRI
Ministre des Pêches maritimes et de la marine marchande .....	M. El Mostafa SAHEL
Ministre des Travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres .....	M. Mohamed HASSAD
Ministre des Transports .....	M. Rachidi EL RHEZOUANI
Ministre des Postes et Télécommunications .....	M. Abdeslam AHIZOUNE
Ministre de l'Agriculture et de la mise en valeur agricole .....	M. Abdelaziz Meziane BELFKIH
Ministre de la Jeunesse et des Sports ...	Moulay Driss Alaoui M'DAGHRI

Ministre du Commerce et de l'Industrie	M. Driss JETTOU
Ministre des Habous et des Affaires islamiques .....	M. Abdelkébir M'Daghri ALAOUI
Ministre de l'Emploi et des Affaires sociales .....	M. Rafiq EL HADDAOUI
Ministre de l'Energie et des Mines.....	M. Abdellatif GUERRAOUI
Ministre des Affaires culturelles .....	M. Allal SINACEUR
Ministre de l'Habitat .....	M. Driss TOULALI
Ministre du Commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat .....	M. Mourad CHARIF
Ministre du Tourisme .....	M. Serge BERDUGO
Secrétaire général du gouvernement ....	M. Abdessadek RABIAH
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Affaires administratives .....	M. Aziz HASBI
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la Communauté marocaine résidant à l'étranger.....	M. Abderrahmane SBAI
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement .....	M. Mohamed MOUAATASSIM
Ministre délégué auprès du Premier ministre .....	M. Omar AZZIMANE
Ministre de la Privatisation, délégué auprès du Premier ministre .....	M. Abderrahmane SAAIDI
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères .....	M. Taieb Fassi FIIHI
Sous-secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, chargé de la Protection de l'environnement.....	M. Chawki SERGHINI

ART. 2 – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1414 (17 novembre 1993).*

Pour contresigner :  
Le Premier ministre,  
Mohammed KARIM-LAMRANI

## DROIT

### **Dahir portant loi n° 1-93-347 du 10 septembre 1993 modifiant et complétant certains articles du code de statut personnel (Moudouwana)**

LOUANGE A DIEU SEUL!  
(*Grand Secau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!  
Que Notre Majesté chérifienne ;  
Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le code de statut personnel (Moudouwana) approuvé par le dahir n° 1-57-343 rendant applicables les dispositions des livres I et II relatifs respectivement au mariage et à sa dissolution, par le dahir n° 1-51-379 rendant applicables les dispositions du livre III relatif à la filiation et à ses effets, et par le dahir n° 1-58-019 rendant applicables les dispositions du livre IV relatif à la capacité et à la représentation légale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - Les articles 5, 12, 30, 41, 48, 99, 102, 119 et 148 des dahirs susvisés rendant applicables les dispositions des livres I, II, III et IV du code de statut personnel (Moudouwana) sont modifiés et complétés comme suit :

*Article 5*

1° Le mariage ne peut être conclu qu'avec le consentement et l'accord de l'épouse ainsi que par l'apposition de la signature de cette dernière sur l'extrait de l'acte de mariage dressé par deux adouls ; en aucun cas, le wali ne dispose de pouvoir de contrainte, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessous.

2° La validité de l'acte de mariage est subordonnée à la présence simultanée de deux adouls pour attester de l'échange des consentements entre le futur époux ou son représentant et le wali.

3° La fixation d'une dot (Sadaq) donnée par l'époux à l'épouse est obligatoire. Tout accord impliquant la suppression de cette dot est interdit.

4° A titre exceptionnel, le juge peut connaître de toute action en reconnaissance de mariage et admettre à cet effet tous moyens de preuve légaux.

*Article 12*

1° La tutelle matrimoniale (wilaya) est un droit de la femme et le wali ne peut la donner en mariage que si elle lui donne pouvoir à cette fin.

2° La femme donne délégation à son wali pour conclure en son nom.

3° La tutrice testamentaire délègue un mandataire mâle pour contracter mariage au nom de sa pupille

4° La femme majeure, orpheline de père, a le droit de conclure elle-même ou de déléguer un wali de son choix.

*Article 30* - La première épouse doit être avisée de l'intention de son époux de lui joindre une autre épouse. De même, cette dernière doit être avisée que son futur époux est déjà marié.

La femme a le droit de demander à son futur mari de s'engager à ne pas lui joindre une coépouse et à lui reconnaître le droit de dissolution du mariage au cas où cet engagement serait violé.

Si la femme ne s'est pas réservée le droit d'option et que son mari contracte un nouveau mariage, elle peut saisir le juge pour apprécier le préjudice qui lui est causé par la nouvelle union.

Dans tous les cas, si une injustice est à craindre envers les épouses, le juge refusera l'autorisation de polygamie.

*Article 41* - Les deux adouls ne peuvent dresser l'acte de mariage que sur production des pièces suivantes :

1° un extrait d'acte de naissance de chacun des deux fiancés, s'ils sont inscrits sur les registres d'état civil ;

2° un certificat administratif établi au nom de chacun des deux fiancés, mentionnant les noms et prénoms des futurs époux, leur situation familiale, leur date et lieu de naissance, domicile ou résidence ainsi que les prénoms et noms patronymiques de leurs parents ;

3° une copie de l'autorisation de mariage délivrée par le juge lorsque l'intéressé n'a pas atteint l'âge matrimonial ;

4° une copie de l'autorisation délivrée par le juge pour le mariage du dément ou du simple d'esprit ;

5° une copie de l'autorisation délivrée par le juge à l'époux qui désire prendre plusieurs femmes ;

6° les pièces justifiant la dissolution du mariage et permettant de s'assurer de l'accomplissement de la retraite de continence (idda), l'acte de répudiation, l'acte de dissolution du mariage par consentement mutuel (khol'), l'acte de divorce judiciaire ou le certificat de décès du conjoint ;

7° un certificat médical de chacun des futurs époux établissant qu'ils ne sont pas atteints de maladies contagieuses.

*Article 48 - 1°* La répudiation doit être reçue par deux adouls en fonction dans le ressort territorial de la compétence du juge où se trouve le domicile conjugal ;

2° la répudiation ne sera enregistrée qu'en présence simultanée des deux parties et après autorisation du juge.

Si l'épouse reçoit la convocation et qu'elle ne se présente pas, il est passé outre à sa présence au cas où le mari maintient sa décision de répudier.

*Article 99 - 1°* La garde de l'enfant fait partie des obligations mises à la charge du père et de la mère tant qu'ils demeurent unis par les liens du mariage. En cas de dissolution du mariage, la garde de l'enfant est confiée en priorité à la mère puis, dans l'ordre :

- au père ;
- à la grand-mère maternelle de l'enfant ;

...

(la suite sans modification).

*Article 102 -* La garde dure pour le garçon jusqu'à l'âge de 12 ans et pour la fille jusqu'à l'âge de 15 ans. Au-delà, l'enfant peut choisir de résider chez la personne de son choix qui peut être son père, sa mère ou tout autre parent mentionné à l'article 99 ci-dessus.

*Article 119 - 1°* Pour l'évaluation de la pension alimentaire et de ses accessoires, il est tenu compte en se référant à une moyenne des ressources du mari, de la situation de l'épouse et du cours des prix. Cette évaluation sera faite par la personne désignée par le juge. Il y sera statué en la forme de référé. La première décision rendue en la matière restera exécutoire jusqu'à l'extinction du droit à la pension alimentaire ou jusqu'à sa modification par une autre décision.

2° Le mari ne peut loger une coépouse dans la maison où loge une épouse sans le consentement de cette dernière.

*Article 148 -* La représentation légale est assurée dans l'ordre suivant par :

1° le père ;

2° la mère majeure, en cas de décès du père ou de perte de capacité légale de celui-ci. Toutefois la mère ne peut aliéner les biens du mineur qu'après autorisation du juge ;

3° le tuteur testamentaire ou la personne qu'il délègue ;

4° le juge ;

5° le tuteur datif.

Sont considérés comme walis le père, la mère et le juge.

Sont considérés comme tuteurs testamentaires, le tuteur désigné par le père ainsi que le délégué de ce tuteur.

Est considérée comme tuteur datif, la personne désignée par le juge.

ARTICLE 2. - Le code de statut personnel est complété par les articles 52 bis et 156 bis ainsi conçus :

*Article 52 bis -* Tout époux qui prend l'initiative de répudier son épouse doit lui remettre un don de consolation (mout'a) qui sera fixé compte-tenu de l'état de ses moyens et de la situation de la femme répudiée. Cette disposition ne s'applique pas à l'épouse à laquelle un dot (sadaq) a été fixée et qui a été répudiée avant consommation du mariage.

S'il est établi que la répudiation n'est pas basée sur des motifs valables, le juge doit tenir compte, au moment de l'évaluation du don de consolation, de tout préjudice que la femme a subi.

*Article 156 bis* – Il est institué un conseil de famille chargé d'assister le juge dans ses attributions dans les affaires de la famille.

Sa composition et ses attributions seront fixées par décret.

ARTICLE 3 – L'article 60 du livre II relatif à la dissolution du mariage et de ses effets est abrogé.

ARTICLE 4 – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreséing :  
Le Premier ministre,  
Mohammed KARIM-LAMRANI

**Dahir n° 1-91-225 du 10 septembre 1993 portant promulgation de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs**  
(BORM 4227 du 3 novembre 1993)

Que Notre Majesté Chérifienne  
Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin Officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, adoptée par la Chambre des représentants le 11 juillet 1991.

Fait à Rabat, le 10 septembre 1993.

Pour contreséing :  
Le Premier ministre,  
Mohammed KARIM-LAMRANI

Loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs

**Chapitre premier**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**  
**Section première**  
**Création et composition**

ARTICLE PREMIER. – Il est créé des tribunaux administratifs dont le siège et le ressort sont fixés par décret.

Les magistrats des tribunaux administratifs sont régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-74-467 du 11 novembre 1974 formant statut de la magistrature, sous réserve des dispositions particulières qui y sont édictées pour tenir compte de la spécificité de leurs fonctions.

ARTICLE 2. – Le tribunal administratif peut être divisé en sections suivant la nature des affaires.

Le président du tribunal administratif désigne pour une période de 2 ans parmi les magistrats de celui-ci et sur proposition de l'Assemblée générale un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit.

## **Section deuxième**

### ***De la procédure devant les tribunaux administratifs***

ARTICLE 3. – Le tribunal administratif est saisi par une requête écrite signée par un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc et contenant, sauf disposition contraire, les indications et énonciations prévues par l'article 32 du Code de procédure civile.

Il est délivré par le greffier du tribunal administratif récépissé du dépôt de la requête. Ce récépissé est constitué par une copie de la requête sur laquelle sont apposés le timbre du greffe et la date du dépôt et énoncées les pièces jointes.

Le président du tribunal administratif peut accorder l'assistance judiciaire conformément à la procédure en vigueur en la matière.

ARTICLE 4. – Après enregistrement de la requête, le président du tribunal administratif transmet immédiatement le dossier à un juge rapporteur qu'il désigne et au commissaire royal de la loi et du droit visé à l'article 2 ci-dessus.

Les articles 329 et 333 à 336 du Code de procédure civile sont applicables aux actes de procédure effectués par le juge rapporteur, les attributions dévolues par lesdits articles à la Cour d'appel, à son premier président et au conseiller rapporteur étant exercées respectivement par le tribunal administratif, son président et le juge rapporteur.

ARTICLE 5. – Les audiences des tribunaux administratifs sont tenues et leurs jugements rendus publiquement par trois magistrats assistés d'un greffier. La présidence de l'audience est assurée par le président du tribunal administratif ou par un magistrat désigné à cette fonction par l'Assemblée générale annuelle des magistrats du tribunal administratif.

La présence du commissaire royal de la loi et du droit à l'audience est obligatoire.

Le commissaire royal de la loi et du droit expose à la formation de jugement, et en toute indépendance, ses conclusions écrites et orales sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont développées sur chaque affaire en audience publique. Les parties peuvent se faire communiquer, à titre d'information, copie des conclusions du commissaire royal de la loi et du droit. Le commissaire royal de la loi et du droit ne prend pas part au jugement.

ARTICLE 6. – En matière de récusation, les attributions dévolues par le chapitre V du titre V du Code de procédure civile à la Cour d'appel, à son premier président et aux présidents des tribunaux de première instance sont exercées, lorsqu'il s'agit des magistrats des tribunaux administratifs, respectivement par la chambre administrative de la Cour suprême, son président et le président du tribunal administratif.

ARTICLE 7. – Les règles du Code de procédure civile sont applicables devant les tribunaux administratifs, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

## **Chapitre II**

### **DE LA COMPÉTENCE EN RAISON DE LA MATIÈRE**

#### **Section première**

#### ***De la compétence en raison de la matière***

ARTICLE 8. – Les tribunaux administratifs sont compétents, sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 de la présente loi, pour juger, en premier ressort, les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives, les litiges relatifs aux contrats administratifs et les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques, à l'exclusion toutefois de ceux causés sur la voie publique par un véhicule quelconque appartenant à une personne publique.

Les tribunaux administratifs sont également compétents pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'application de la législation et de la réglementation des pensions et du capital-décès des agents de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, le tout dans les conditions prévues par la présente loi.

Ils sont, en outre compétents pour l'appréciation de la légalité des actes administratifs dans les conditions prévues par l'article 44 de la présente loi.

ARTICLE 9. – Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la Cour suprême demeure compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur :

- les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les actes réglementaires ou individuels du Premier ministre ;
- les recours contre les décisions des autorités administratives dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort territorial d'un tribunal administratif.

### **Section deuxième** ***De la compétence territoriale***

ARTICLE 10. – Les règles de compétence territoriale prévues par les articles 27 à 30 du Code de procédure civile sont applicables devant les tribunaux administratifs, sauf dispositions contraires de la présente loi ou d'autres textes particuliers.

Toutefois, les recours en annulation pour excès de pouvoir sont portés devant le tribunal administratif du domicile du demandeur ou devant celui dans le ressort territorial duquel la décision a été prise.

ARTICLE 11. – Sont de la compétence du tribunal administratif de Rabat, le contentieux relatif à la situation individuelle des personnes nommées par dahir ou par décret et le contentieux relevant de la compétence des tribunaux administratifs mais né en dehors du ressort de ces tribunaux.

### **Section troisième** ***Dispositions communes***

ARTICLE 12. – Les règles de compétences à raison de la matière sont d'ordre public. L'incompétence à raison de la matière peut être soulevée par les parties à tout stade de la procédure. Elle est relevée d'office par la juridiction saisie.

ARTICLE 13. – Lorsque l'exception d'incompétence à raison de la matière est soulevée devant une juridiction ordinaire ou administrative, celle-ci ne peut la joindre au fond et doit statuer sur sa compétence par une décision séparée dont les parties peuvent interjeter appel.

L'appel de la décision relative à la compétence à raison de la matière est porté, quelle que soit la juridiction qui l'a rendue, devant la Cour suprême qui doit statuer dans le délai de 30 jours à compter de la réception du dossier par son greffe.

ARTICLE 14. – Les dispositions des articles 16 (les 4 premiers alinéas) et 17 du Code de procédure civile sont applicables aux exceptions d'incompétence à raison du lieu, soulevées devant les tribunaux administratifs.

ARTICLE 15. – Le tribunal administratif saisi d'une demande entrant dans sa compétence territoriale est également compétent pour connaître de toute demande accessoire ou connexe et de toute exception qui ressortiraient normalement à la compétence territoriale d'un autre tribunal administratif.

ARTICLE 16. – Lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'une demande présentant un lien de connexité avec une demande relevant de la compétence de la Cour suprême en premier et dernier ressort ou de la compétence du tribunal administratif de Rabat en application des articles 9 et 11 ci-dessus, il doit, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, se déclarer incompétent et transmettre l'ensemble du dossier à la Cour suprême ou au tribunal administratif de Rabat. Ces juridictions sont alors saisies de plein droit des demandes principale et connexe.

ARTICLE 17. – La Cour suprême saisie d'une demande relevant de sa compétence en premier et dernier ressort est également compétente pour connaître de toute demande accessoire ou connexe et de toute exception ressortissant en premier degré à la compétence des tribunaux administratifs.

ARTICLE 18. – Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 15 du code de procédure civile, la juridiction ordinaire saisie de la demande principale est compétente pour statuer sur toute demande reconventionnelle ayant pour objet de déclarer une personne publique débitrice.

ARTICLE 19. – Le président du tribunal administratif ou la personne déléguée par lui est compétent, en tant que juge des référés et des ordonnances sur requête, pour connaître des demandes provisoires et conservatoires.

### **Chapitre III** **DES RECOURS EN ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR** **DEVANT LES TRIBUNAUX**

ARTICLE 20. – Une décision administrative est entachée d'excès de pouvoir soit en raison de l'incompétence de l'autorité qui l'a prise, soit pour vice de forme, détournement de pouvoir, défaut de motif ou violation de la loi. La personne à laquelle une telle décision fait grief peut l'attaquer devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 21. – La requête en annulation pour excès de pouvoir doit être accompagnée d'une copie de la décision administrative attaquée. Au cas où un recours administratif préalable a été formé, la requête doit être également accompagnée d'une copie de la décision rejetant ce recours ou, en cas de rejet implicite, d'une pièce justifiant son dépôt.

ARTICLE 22. – La requête en annulation pour excès de pouvoir est dispensée du paiement de la taxe judiciaire.

ARTICLE 23. – Les recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions des autorités administratives doivent être introduits dans le délai de soixante jours à compter de la publication ou de la modification à l'intéressé de la décision attaquée.

Toutefois, les intéressés ont la faculté de saisir, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou de porter devant l'autorité administrative supérieure un recours hiérarchique. Dans ce cas, le recours au tribunal administratif peut être valablement présenté dans le délai de soixante jours à compter de la modification de la décision expresse de rejet, total ou partiel, du recours administratif préalable.

Le silence gardé plus de 60 jours par l'autorité administrative sur le recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet. Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de 60 jours est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt du recours.

Lorsque la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière du recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'à l'expiration de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délais que ci-dessus.

Le silence conservé pendant une période de 60 jours par l'administration à la suite d'une demande dont elle a été saisie équivaut sauf disposition législative contraire, à un rejet. L'intéressé peut alors introduire un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration de la période de 60 jours ci-dessus spécifiée.

Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent pour faire valoir leurs droits du recours ordinaire de pleine juridiction.

ARTICLE 24. – Sur demande expresse de la partie requérante le tribunal administratif peut, à titre exceptionnel, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des décisions administratives contre lesquelles a été introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir.

ARTICLE 25. – La saisine d'une juridiction incompétente, même de la Cour suprême, interrompt le délai de recevabilité du recours en annulation pour excès de pouvoir qui ne recommence à courir qu'à compter de la notification au demandeur de la décision statuant définitivement sur la juridiction compétente.

#### Chapitre IV DES RECOURS EN MATIÈRE ÉLECTORALE DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

ARTICLE 26. – Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître :

- 1) Aux lieux et places des tribunaux de première instance, des recours prévus par :
  - le dahir n° 1-59-161 du 1<sup>er</sup> septembre 1959 relatif à l'élection des conseils communaux, et en conséquence les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » dans les articles 13 (3<sup>e</sup> alinéa), 17 (alinéa 6), 19 (dernier alinéa), 30 (2<sup>e</sup> alinéa), 33, 34, 35, 37 et 39 dudit dahir ;
  - le dahir n° 1-63-273 du 12 septembre 1963 relatif à l'organisation des préfectures et des provinces et de leurs assemblées et en conséquence les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 10, 21, 22, 27, 28, 29 et 30 dudit dahir ;
  - le dahir n° 1-62-281 du 24 octobre 1962 formant statut des chambres d'agriculture et en conséquence les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 11, 25, 29, 30, 31, 33 et 35 dudit dahir ;
  - le dahir n° 1-63-194 du 28 juin 1963 formant statut des chambres d'artisanat et en conséquence les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 11 (alinéa 2), 25 (alinéa 2), 29, 30, 31, 33 et 34 dudit dahir ;
  - le dahir portant loi n° 1-77-42 du 28 janvier 1977 formant statut des chambres de commerce et d'industrie et, en conséquence, les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 17 (alinéa 6), 27 (dernier alinéa), 32, 33, 34, 36 et 38 dudit dahir.
- 2) Des litiges nés à l'occasion des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique et les statuts du personnel communal et des personnels des établissements publics.

ARTICLE 27. – Les recours en matière électorale sont introduits et jugés selon les règles de procédure prévues par les textes visés à l'article 26 ci-dessus.

**Chapitre V**  
**COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE FISCALE**  
**ET DE RECouvreMENT DES CRÉANCES DU TRÉSOR**  
**ET AUTRES CRÉANCES ASSIMILÉES**

ARTICLE 28. - Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 du dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'État :

*« Article 4 (alinéa 2). - Si le contribuable n'accepte pas la décision ainsi rendue, il doit dans le délai de 30 jours à dater de la notification de celle-ci, provoquer une solution judiciaire de l'affaire, en introduisant une demande devant le tribunal administratif du lieu où l'impôt est dû, la décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour suprême ».*

ARTICLE 29. - Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'article 24 du dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'État :

*« Article 24. - Les contestations qui naîtraient de l'application du présent dahir sont de la compétence du tribunal administratif compétent en raison du lieu où la créance doit être recouvrée. »*

ARTICLE 30. - Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'article 69 du dahir du 21 août 1935 portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor :

*« Article 69. - Les contestations qui naîtraient de l'application du présent dahir sont de la compétence du tribunal administratif compétent en raison du lieu où l'impôt ou la créance est dû ».*

ARTICLE 31. - Le contentieux né de l'application des dispositions du décret n° 2-58-1151 du 24 décembre 1958 portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre ainsi que celui né du recouvrement de tous droits et taxes confié à l'administration de l'enregistrement et du timbre relèvent de la compétence des tribunaux administratifs compétents à raison du lieu où les droits et taxes sont dus.

ARTICLE 32. - Par tribunal compétent, on doit entendre pour l'application de l'article 16 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leur groupement, le tribunal administratif du lieu où l'impôt est dû.

ARTICLE 33. - Sont portées devant les tribunaux administratifs les contestations dont le règlement par voie judiciaire est prévu par :

- l'article 46 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 20 décembre 1985;
- l'article 41 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 31 décembre 1986;
- l'article 107 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 novembre 1989;
- les articles 13 bis, 38, 50, 51 et 52 du livre 1<sup>er</sup> du décret n° 2-58-1151 du 24 décembre 1958 portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

ARTICLE 34. - Sont de la compétence du tribunal administratif à raison du lieu de l'immeuble concerné, les recours dirigés contre les décisions de la commission arbitrale instituée par l'article 20 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 30 décembre 1989.

ARTICLE 35. - Sont de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission préfectorale ou provinciale les recours dirigés contre les décisions de ladite commission instituée par l'article 14 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leur groupement, promulguée par le dahir n° 1-689-187 du 21 novembre 1989.

ARTICLE 36. – Les recours visés au présent chapitre son introduits et jugés selon les procédures édictées par les textes relatifs aux impôts, taxes et créances concernés.

**Chapitre VI**  
**COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS**  
**EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

ARTICLE 37. – La compétence des tribunaux de première instance pour recevoir les actes de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire prévus par la loi n° 7-81 promulguée par le dahir n° 1-82-254 du 6 mai 1982 et pour juger le contentieux né de l'application de ladite loi est transférée aux tribunaux administratifs.

En conséquence les mots « tribunal administratif », « greffe du tribunal administratif », et « président du tribunal administratif » se substituent respectivement aux mots « tribunal de première instance », « juge de l'expropriation », « greffe du tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 12 (alinéa 3), 18 (alinéas 1 et 2), 19, 20 (alinéa 3), 21, 23, 24, 28, 42 (alinéa 2), 43, 45, 47, 55, 56 et 64 de la loi n° 7-81 précitée.

ARTICLE 38. – La procédure applicable devant les tribunaux administratifs statuant en matière d'expropriation est celle fixée par la loi n° 7-81 précitée, les compétences reconnues au juge des référés étant exercées par le président du tribunal administratif ou le juge qu'il délègue à cet effet.

ARTICLE 39. – L'article 33 de la loi n° 7-81 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 33. – L'appel prévu au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article précédent est porté devant la Cour suprême statuant comme juridiction d'appel des décisions des tribunaux administratifs et doit être interjeté, dans les 30 jours suivant celui de la notification, au greffe du tribunal administratif. Il n'est pas suspensif ».

ARTICLE 40. – L'article 62 de la loi n° 7-81 précitée est abrogé et remplace par les dispositions suivantes :

« Article 62. – Les intéressés qui n'auront pas accepté l'accord prévu à l'article précédent seront cités à la requête de l'administration devant le tribunal administratif pour que soit déterminée la plus-value acquise au jour de la requête et que soit fixée l'indemnité exigible. La requête de l'administration devra être déposée dans un délai maximum de huit ans à dater de la publication des actes administratifs prévus à l'article 60 ci-dessus. Les règles de procédure fixées par les articles 45 et 47 de la présente loi sont applicables à ces instances.

« L'appel est toujours possible ».

**Chapitre VII**  
**DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS**  
**EN MATIÈRE DE PENSIONS**

ARTICLE 41. – Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'application :

- de la loi n° 011-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime de pensions civiles, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 28 de ladite loi ;
- de la loi n° 013-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime de pensions militaires, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 32 de ladite loi ;
- du dahir portant loi n° 1-74-92 du 12 août 1992 portant affiliation des personnels de l'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires ;
- du dahir portant loi n° 1-77-216 du 4 octobre 1977 créant un régime collectif d'allocations retraite, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 52 (alinéa 2) dudit dahir ;

- du dahir n° 1-59-075 du 16 mars 1959 relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants;
- du dahir n° 1-58-117 du 1<sup>er</sup> août 1958 sur les pensions militaires au titre d'invalidité;
- des dispositions législatives et réglementaires relatives aux régimes de pensions et de prévoyance sociale exclus du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 précité;
- du dahir portant loi n° 1-76-534 du 12 août 1976 relatif aux allocations forfaitaires attribuées à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause;
- de l'arrêté du 14 décembre 1949 portant institution d'un capital décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés et du décret n° 2-56-680 du 2 août 1956, chapitre V bis, fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive ainsi que les règles d'administration et de comptabilité;
- du dahir portant loi n° 1-75-116 du 24 avril 1975 relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393;
- des régimes de pensions, rentes et allocations visés par la loi n° 4-80 portant amélioration de la situation de certains fonctionnaires et agents de l'Etat retraités promulguée par le dahir n° 1-81-183 du 8 avril 1981.

ARTICLE 42. - Le dernier alinéa de l'article 56 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 4 octobre 1977 créant un régime collectif d'allocations de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article 56 (dernier alinéa). Les décisions de la commission d'appel peuvent faire l'objet d'un recours porté devant le tribunal administratif de Rabat ».*

ARTICLE 43. - Le recours contentieux prévu à l'article 57 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 4 octobre 1977 précité est porté devant le tribunal administratif de Rabat.

### **Chapitre VIII** DE L'EXAMEN DE LA LÉGALITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 44. - Lorsque l'appréciation de la légalité d'un acte administratif conditionne le jugement d'une affaire dont une juridiction ordinaire non répressive est saisie, celle-ci doit, si la contestation est sérieuse, surseoir à statuer et renvoyer la question préjudicielle au tribunal administratif ou à la Cour suprême selon la compétence de l'une ou de l'autre juridiction telle quelle est définie aux articles 8 et 9 ci-dessus. La juridiction de renvoi se trouve de ce fait saisie de plein droit de la question préjudicielle.

La juridiction répressive a plénitude de juridiction pour l'appréciation de la légalité de tout acte administratif invoqué devant elle soit comme fondement de la poursuite soit comme moyen de défense.

### **Chapitre IX** DE L'APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DEVANT LA COUR SUPRÊME

ARTICLE 45. - Les jugements des tribunaux administratifs sont portés en appel devant la Cour suprême (Chambre administrative). L'appel doit être présenté dans les formes et délais prévus aux articles 134 à 139 du Code de procédure civile.

ARTICLE 46. - La Cour suprême, saisie de l'appel, exerce la plénitude des compétences dévolues aux cours d'appel en application des articles 329 à 336 du code de procédure civile, les attributions dévolues par ces articles au premier président de la Cour d'appel au

conseiller rapporteur étant exercées respectivement par le président de la chambre administrative de la Cour suprême et par le conseiller rapporteur nommé par ce dernier à cette fin.

ARTICLE 47. – Sont applicables devant la Cour suprême statuant sur appel des décisions des tribunaux administratifs des articles 141 et 354 à 356 du code de procédure civile.

ARTICLE 48. – Les appels portés devant la Cour suprême en vertu de la présente loi sont dispensés du paiement de la taxe judiciaire. Ils peuvent être présentés par un avocat non agréé auprès de la Cour suprême.

### **Chapitre X** **DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

ARTICLE 49. – L'exécution des décisions des tribunaux administratifs s'effectue par l'intermédiaire de leur greffe. La Cour suprême peut charger de l'exécution de ses arrêts un tribunal administratif.

ARTICLE 50. – L'alinéa 2 de l'article 25 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25 (2<sup>e</sup> alinéa). – Il est également interdit aux juridictions de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi ».

ARTICLE 51. – Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du 4<sup>e</sup> mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, la Cour suprême et les juridictions ordinaires demeurent saisies des requêtes relevant de la compétence des tribunaux administratifs en vertu de la présente loi, mais qui ont été enregistrées devant elles avant la date de son entrée en vigueur.

### **Décret n° 2-92-59 du 3 novembre 1993 pris en application de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs promulguée par le dahir n° 1-91-225 du 10 septembre 1993 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 15 juillet 1974 relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 42-90 promulguée par le dahir n° 1-91-226 du 10 septembre 1993 ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 avril 1993.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER : Le nombre des tribunaux administratifs est fixé à sept (7) ; leurs lieux et ressorts respectifs sont définis dans le tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : L'assemblée générale des tribunaux administratifs définit le mode de fonctionnement interne de ces tribunaux.

ARTICLE 3 : L'assemblée générale des tribunaux administratifs se compose des magistrats appartenant à ces juridictions ainsi que des commissaires royaux de la loi et du droit en exercice.

Le secrétaire greffier en chef assiste à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit dans la première quinzaine de décembre pour arrêter le nombre des sections, leur composition, les jours et heures des audiences, ainsi que la répartition des affaires entre ces diverses sections.

L'assemblée générale propose la désignation d'un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit, conformément à l'article 2 de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs.

L'assemblée générale peut, en cas de besoin, et si le président du tribunal l'estime utile, tenir d'autres réunions.

ARTICLE 4 : Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 novembre 1993.

Pour contreséing :  
Le ministre de la justice,  
Moulay Mustapha BELARBI ALAOUÏ.

Sièges des Tribunaux : Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Agadir, Oujda.

## STATISTIQUE DE L'ÉDUCATION

TABLEAU 1  
*Effectifs scolaires et universitaires au Maroc selon le niveau  
et le type d'enseignement*

	1992-1993	1993-1994	Variation en %
<b>Enseignement fondamental</b>	<b>3 560 404</b>	3 748 104	<b>5,3</b>
1 <sup>er</sup> Cycle fondamental	2 727 833	2 873 883	5,4
Public	2 627 628	2 769 323	5,4
Privé	100 205	104 560	4,3
2 <sup>e</sup> Cycle fondamental	832 571	874 221	5,0
Public	821 347	863 099	5,1
Privé	11 224	11 122	-0,9
<b>Secondaire</b>	<b>375 163</b>	390 665	<b>4,1</b>
Public	347 998	363 095	4,3
Privé	27 165	27 570	1,5
<b>Universitaire (1)</b>	<b>214 941</b>	218 516	<b>1,7</b>
Université Mohammed V-Souissi	3 890	3 971	2,1
Université Mohammed V-Agdal	27 976	29 896	6,9
Université Hassan II-Aïn Chok	29 778	30 238	1,5
Université Hassan II-Mohammadia	10 797	11 351	5,1
Université Mohammed Ben Abdallah	25 124	24 294	-3,3
Université Qaraouiyyine	7 585	7 126	-6,1
Université Mohammed I <sup>er</sup>	21 027	20 773	-1,2
Université Cadi Ayad	35 759	35 935	0,5
Université Ibn Toufaiil	9 959	10 291	3,3
Université Abdelmalek Essâadi	8 221	8 525	3,7
Université Moulay Ismaïl	13 162	14 954	13,6
Université Ibn Zohr	10 870	10 351	-4,8
Université Chouaib Eddoukali	10 793	10 811	0,2

(1) Le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> cycles seulement.

Source : Ministère de l'Éducation Nationale.

TABLEAU 2  
*Effectifs des élèves de l'enseignement fondamental  
 et secondaire (public)*  
 Année 1993-94

	Enseignement fondamental		Secondaire
	1 <sup>er</sup> cycle	2 <sup>e</sup> cycle	
<b>Sud</b>	<b>365 815</b>	<b>83 048</b>	<b>32 017</b>
Agadir	101 103	26 895	10 046
Assa-Zag	2 201	550	188
Boujdour	1 455	288	81
Es-Smara	3 170	834	479
Guelmim	21 140	5 849	2 643
Laâyoune	21 691	7 432	3 133
Ouarzazate	85 848	17 125	5 709
Oued-Ed-Dahab	3 502	839	395
Tan-Tan	7 737	2 530	973
Taroudannt	64 389	10 944	4 428
Tata	16 648	2 423	833
Tiznit	37 931	7 339	3 109
<b>Tensift</b>	<b>318 082</b>	<b>78 826</b>	<b>35 751</b>
El Kelaâ Sraghna	58 197	11 958	4 848
Essaouira	32 817	4 625	1 979
Marrakech Ménara	46 543	16 467	10 027
Marrakech Médina	21 935	9 721	4 053
Sidi Youssef Ben Ali	26 054	7 208	2 775
Chichaoua	18 983	2 286	630
El Haouz	33 654	3 664	1 357
Safi	79 899	22 897	10 082
<b>Centre</b>	<b>731 335</b>	<b>278 582</b>	<b>117 801</b>
Azilal	38 017	9 683	3 334
Béni Mellal	99 627	33 719	14 835
Ben Slimane	26 388	6 836	2 167
Aïn Chok-Hay Hassani	54 045	22 875	7 424
Aïn Sebaâ-Hay Mohammadi	58 891	29 206	11 546
Ben M'sik-Sidi Othmane	92 791	37 197	13 436
Bernoussi-Znata	35 120	11 970	4 819
Casablanca-Anfa	37 408	25 475	16 074
El Fida-Derb Sultan	37 844	21 285	9 475
Mohammadia	20 386	9 384	4 471
El Jadida	84 947	23 437	9 881
Khouribga	59 212	25 539	11 209
Settat	86 659	21 976	9 130

*Effectifs des élèves de l'enseignement fondamental  
et secondaire (public)  
Année 1993-94*

	<b>Enseignement 1<sup>er</sup> cycle</b>	<b>fondamental 2<sup>e</sup> cycle</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Nord-Ouest</b>	<b>580 328</b>	<b>188 315</b>	<b>79 473</b>
Chefchaouen	31 923	5 187	2 007
Kénitra	91 676	31 947	14 611
Khémisset	51 325	15 854	6 871
Larache	43 893	10 231	4 151
Rabat	53 503	32 620	15 677
Salé	73 334	29 129	11 504
Skhirate-Témara	29 223	10 058	3 463
Sidi Kacem	70 613	17 798	7 074
Tanger	77 044	20 369	7 662
Tétouan	57 794	15 122	6 453
<b>Centre-Nord</b>	<b>337 299</b>	<b>92 463</b>	<b>39 059</b>
Al Hoceima	41 650	7 488	2 983
Boulemane	18 394	4 911	1 877
Fès Jdid	28 688	13 550	7 524
Fès Médina	35 628	12 208	5 098
Zouagha Moulay Yacoub	44 968	12 612	5 085
Sefrou	27 374	10 223	4 080
Taounate	59 346	10 964	3 933
Taza	81 251	20 507	8 479
<b>Oriental</b>	<b>213 867</b>	<b>66 389</b>	<b>27 047</b>
Figuig	12 067	3 862	1 622
Nador	84 845	16 824	5 657
Oujda	116 955	45 703	19 768
<b>Centre-Sud</b>	<b>221 597</b>	<b>75 476</b>	<b>31 947</b>
Errachidia	73 119	21 526	8 508
Ifrane	13 106	5 043	2 193
Khénifra	47 734	17 660	6 967
Meknès El Manzah	32 635	11 947	6 464
Ismailia	35 358	13 779	6 110
El Hajeb	19 645	5 521	1 705
<b>Ensemble</b>	<b>2 769 323</b>	<b>863 099</b>	<b>363 095</b>

Source : Ministère de l'Éducation Nationale.

TABLEAU 3  
*Effectifs des étudiants dans les instituts  
 et écoles supérieures (1)*

	1991-92	1992-93	Variation en %
Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	1 991	1 997	0,3
ENA de Meknès	362	397	9,7
Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs	104	121	16,3
Ecole Nationale de l'Industrie Minérale	294	283	- 3,7
Ecole Hassania des Travaux Pubics	357	377	5,6
Ecole Nationale d'Architecture	333	347	4,2
Institut National des Statistiques et d'Economie Appliquée	552	584	5,8
Institut National des Postes et Télécommunications	165	204	23,6
Institut Supérieur des Etudes Maritimes	193	206	6,7
C.F. des Techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie	186	168	- 9,7
C.F.P. de la R.A.M.	323	381	18,0
Ecole Nationale des pilotes de ligne	152	140	- 7,9
Ecole Nationale d'Administration Publique	1 001	714	- 28,7
Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises	905	927	2,4
Ecole des Sciences de l'Information	352	352	-
Institut Supérieur de Journalisme	107	112	4,7
Institut Supérieur international de Tourisme	462	537	16,2
Institut National de l'Action Sociale	108	105	- 2,8
Institut Royal de Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports	346	332	- 4,0
Institut Supérieur d'Art Dramatique et d'Animation culturelle	68	66	- 2,9
Institut National Supérieur d'Archéologie et du Patrimoine	91	93	2,2
Ecole de Perfectionnement des Cadres (Kénitra)	119	120	0,8
Institut National des Etudes Judiciaires	220	185	- 15,9
Dar Al Hadith El Hassania	183	166	- 9,3
Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme	54	53	- 1,9
<b>Total</b>	<b>9 028</b>	<b>8 967</b>	<b>- 0,7</b>

(1) Données 93-94 non disponibles.

Source : Direction de la formation des cadres.

TABLEAU 4  
*Formation des cadres et formation professionnelle (Effectif en formation)*

	1992-93	1993-94	Variation en %
<b>Formation des cadres</b>			
Instituts et écoles supérieures	8 967	-	-
Ecoles normales supérieures	3 347	3 087	- 7,8
Centres pédagogiques régionaux	1 489	1 461	- 1,9
Centres d'orientation et de Planification en éducation	239	240	0,4
Centre National de Formation des Inspecteurs	531	552	4,0
Centres de formation des instituteurs	10 339	8 390	- 18,9
<b>Formation professionnelle</b>			
Spécialisation	16 281	16 218	- 0,4
Qualification	27 546	31 565	14,6
Technicien	26 175	25 888	- 1,1
Technicien spécialisé	-	1 138	-
Total secteur public	70 002	74 809	6,9
dont 1 <sup>re</sup> Année	42 932	44 925	4,6
Secteur privé	34 836	36 587	5,0

Source : Ministère de l'Éducation Nationale, Ministère des Travaux Publics, de la Formation des Cadres et de la Formation Professionnelle.

TABLEAU 5  
*Personnel enseignant selon le niveau d'enseignement et le sexe*

	1992-93	1993-94	Variation en %
<b>Enseignement fondamental public</b>			
1 <sup>er</sup> cycle			
Total	94 951	98 487	3,7
Femmes	35 058	36 197	3,2
% F/Total	<b>36,92</b>	<b>36,75</b>	
2 <sup>e</sup> cycle			
Total	47 897	47 760	- 0,3
Femmes	16 114	16 271	1,0
% F/Total	<b>33,64</b>	<b>34,07</b>	
<b>Enseignement Secondaire public</b>			
Total	26 680	27 647	3,6
Femmes	8 050	8 306	3,2
% F/Total	<b>30,17</b>	<b>30,04</b>	
<b>Enseignement Universitaire (1)</b>			
Total	7 077	7 566	6,9
Femmes	1 580	1 698	7,5
% F/Total	<b>22,33</b>	<b>22,44</b>	

(1) Il s'agit du personnel permanent seulement.

Source : Ministère de l'Éducation Nationale.

## ÉCONOMIE

TABLEAU 1  
*Ventilation du PIB par grande branche*  
 (en millions de dirhams)

(Prix constants 1980)	1991R	1992R	1993*
Agriculture	24 141,5	15 451,6	14 493,6
Mines	3 114,5	3 267,9	3 178,1
Energie	3 804,4	4 063,5	4 124,1
Industrie	19 490,4	19 842,8	19 538,8
Bâtiment et travaux publics	4 982,8	4 803,6	4 509,1
Commerce	23 579,0	24 972,0	24 215,0
Transports et communications	5 791,5	6 368,3	6 491,5
Services	12 652,7	13 182,3	13 331,1
Administrations publiques	17 819,0	18 342,0	19 246,0
<b>Ensemble du P.L.B. aux prix constants 1980</b>	<b>115 375,8</b>	<b>110 294,0</b>	<b>109 127,3</b>

TABLEAU 2  
*Ventilation du PIB par grande branche*  
 (en millions de dirhams)

(Prix courants)	1991R	1992R	1993*
Agriculture	48 010,1	36 031,3	35 418,8
Mines	5 312,7	5 045,0	4 872,1
Energie	15 515,1	17 794,9	18 993,9
Industrie	41 738,6	43 699,4	44 636,6
Bâtiment et travaux publics	12 060,1	12 040,1	11 640,6
Commerce	49 445,0	51 310,0	51 659,0
Transports et communications	14 065,9	15 191,1	16 621,7
Services	26 001,5	29 123,8	31 332,8
Administrations publiques	29 258,0	30 979,0	32 507,0
<b>Ensemble du P.L.B. aux prix du marché</b>	<b>241 406,6</b>	<b>241 223,6</b>	<b>247 682,5</b>

Source : Direction de la Statistique.

TABLEAU 3

Tableau de bord global de l'économie marocaine\*

				Variation (en %)	
		1992	1993	1992/1991	1993/1992
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	P.I.B. prix constants 1980 (millions de DH)	109 653	109 053	-4,1	-0,5
	P.I.B. prix courants (millions de DH)	242 488	249 336	0,3	2,8
	Revenu national brut disponible (millions de DH)	254 428	261 037	1,4	2,2
	Consommation des ménages résidents (millions de DH)	160 742	161 384	15,9	2,6
	Épargne nationale brute (millions de DH)	52 939	52 581	0,7	-0,7
	Investissement (F.B.C.F.) (millions de DH)	55 804	55 683	3,5	-0,2
	Indice de production (base 100 en 1987) premier semestre pour 1992 et 1993				
	Énergie	123,3	127,4	4,3	3,3
	Mines	95,0	88,6	7,8	-6,7
	Industrie	123,3	119,2	0,3	-3,3
	Investissements industriels agréés (millions de DH)	10 276	8 280	-7,2	-19,4
OPÉRATIONS EXTÉRIURES COURANTES	Exportations F.O.B. (million de DH)	33 959	34 201	-8,9	0,7
	Importations C.A.F. (millions de DH)	62 805	61 700	5,2	-1,8
	Déficit commercial (millions de DH)	-28 846	-27 499	28,6	-4,7
	Taux de couverture (en %)	54,1	55,4		
	Importations hors pétrole (millions de DH)	54 797	55 007	3,1	0,4
	Exportations hors phosphate et dérivés (million de DH)	25 467	25 633	-6,5	0,7
	Recettes de tourisme (millions de DH)	11 706	11 479	32,7	-1,9
	Transfert des T.M.E. (millions de DH)	18 530	18 220	6,9	-1,7
	Masse monétaire (situation à fin décembre en millions de DH)	146 507	148 489	9,3	8,2
	- Disponibilités monétaires	110 082	115 802	6,2	5,2
- Quasi-monnaie	36 425	42 687	19,9	17,2	
- Crédits intérieurs	121 490	131 509	9,8	8,2	
- Avoirs extérieurs	33 707	38 174	20,9	13,3	
Total des crédits distribués	66 020	71 753	11,5	8,7	
- Institut d'émission	9 439	9 402	-12,1	-0,4	
- Banques de dépôts	56 581	62 351	16,7	10,2	
- Court terme	42 449	46 580	15,4	9,7	
- Moyen terme	10 924	12 039	20,9	10,2	
- Long et moyen terme	3 208	3 732	20,2	16,3	
FINANCES PUBLIQUES	Recettes ordinaires (situation à fin décembre en millions de DH)	63 659	63 382	14,6	7,4
	Impôts directs	16 925	15 402	25,9	-9,0
	- Droits de douane	12 286	12 556	7,2	2,2
	- Impôts indirects	21 761	22 327	19,9	2,6
	Dépenses ordinaires	51 815	54 604	9,3	5,4
	- Biens et services	36 708	37 933	11,6	3,3
	- Dette publique	13 527	14 722	1,6	8,8
	- Solde ordinaire	11 844	13 778	45,7	16,3
	Besoin de financement du Trésor	-5 009	-7 479	-33,4	-49,3
	- Déficit global	-5 350	-5 728	-22,8	7,1
	- Réduction des arriérés	341	-1 751	-	-
	Financement intérieur du déficit	4 731	8 462	149,9	78,9
	Financement extérieur du déficit	278	-983	-95,1	-

Source : Bulletin du centre marocain de conjoncture 1994, avril 1994.

TABLEAU 4  
Tableau de bord global de l'économie marocaine\* (suite)

				Variation (en %)	
		1992	1993	1992/1991	1993/1992
PRIX	Indice des prix à la production (base 100 : 1975/76)	302,6	334,4	-0,2	4,3
	- Industrie	348,1	367,3	2,6	5,5
	- Mines	190,7	188,2	-13,7	-1,3
	- Energie	460,9	476,1	0,7	3,3
	Indice des prix de gros (base 100 : 1977)	304,3	317,5	2,8	4,3
	- Agricole	297,4	311,5	2,9	4,7
	- Industriel	308,7	321,8	2,8	4,2
INTÉRÊT	Indice du coût de la vie (base 100 : 1972/73)	122,2	128,5	5,7	5,2
	Adjudications des bons du Trésor (%) (moyenne annuelle)	7,90	9,32	-	-
	Marché monétaire interbancaire (%) (moyenne annuelle)	12,4	10,28	-	-
	Marché monétaire avec intervention de Bank Al-Maghrb (%) (moyenne annuelle)	13,50	13,40	-	-

				Variation (en %)	
		1992	1993	1992/1991	1993/1992
CHANGE	Taux de change en DH (cours de vente à fin décembre)				
	1 Franc Français	1,64420	1,6376	4,2	-4,0
	1 Dollar E.U.	9,05640	9,4783	10,6	4,7
	100 Pesetas espagnoles	6,22140	4,0690	-26,4	-34,6
	1 Livre Sterling	13,702	14,344	-10,6	-4,7
SOCIAL	Salaire minimum				
	- Industrie, commerce et prof. libérales (DH/heure)	6,6	6,6	10,0	0,0
	- Agriculture (DH/jour)	34,18	34,18	10,0	0,0
	Salaire moyen brut dans les administrations publiques (DH/an)	407,14	-	2,9	-
	- Cadres supérieurs (échelle 10 et plus)	72,830	-	2,9	-
	- Cadres moyens (échelles 7, 8 et 9)	38,038	-	3,0	-
	- Autres fonctionnaires	21,826	-	0,2	-
	Population active et emploi				
	- Population active urbaine totale (en milliers)	4,070	-	1,4	-
	- Hommes	3,086	-	2,9	-
	- Femmes	984	-	-3,1	-
	Taux d'activité en milieu urbain (total)	47,7	-	-4,0	-
	- Hommes	72,1	-	-3,9	-
	- Femmes	23,2	-	-6,8	-
	Taux de chômage en milieu urbain (en %)	16,0	-	-7,5	-
- Hommes	13,0	-	-15,0	-	
- Femmes	25,3	-	8,6	-	

Source : Bulletin du centre marocain de conjoncture 1994, avril 1994.

TABLEAU 5  
Tableau de bord sectoriel de l'économie marocaine (extraits)\*

		Variation (en %)		
		1992	1993	1992/1991
AGRICULTURE	Production			
	Céréales principales (1 000 qx)	28 585	26 921	-5,8
	- Blé dur	6 818	6 313	-7,4
	- Blé tendre	8 804	9 417	7,0
	- Orge	10 807	10 268	-5,0
	- Maïs	2 156	923	-57,2
	Légumineuses (1 000 qx)	1 545	774	-49,9
	Agrumes (1 000 qx)	11 092	12 300	10,9
	Importations de blé(*) données à fin juin, pour 1992)			
	- Quantité (1 000 qx)	24 180	26 543	9,8
	- Valeur (millions de DH)	2 736	3 220	17,7
Exportations d'agrumes				
- Quantité (1 000 qx)	5 010	6 421	28,2	
- Valeur (millions de DH)	1 461	1 441	-1,4	
ÉNERGIE	Production			
	- Charbon (1 000 T)	576	605	5,0
	- Pétrole raffiné (1 000 T)	6 230	6 259	0,5
	- Electricité (millions de Kwh)	8 397	8 577	2,1
	Indice de production énergétique (Base 100 en 1987) (Données du premier semestre pour 1992 et 1993)	123,3	127,4	3,3
	- Charbon	86,4	93,3	8,0
	- Pétrole raffiné	124,8	129,4	3,7
	- Electricité	123,1	125,4	1,9
	Importation d'huile brute de pétrole (3)			
	- Quantité (1 000 T)	6 728	6 123	-9,0
	- Valeur (millions de DH)	8 007	6 693	-16,4
Indice de prix à la production énergétique (Base 100 : 1975/76) (janv.-sept. pour 1992 et 1993)	460,9	476,1	3,3	
MINES	Production (1 000 T)			
	- Phosphate sec	19 145	18 305	-4,4
	- Fer	96,7	66,3	-31,4
	- Plomb	104,8	111,9	6,8
	- Zinc	42,6	125,7	195,1
	- Barytine	388,3	358,4	-7,7
	- Cuivre	34,8	35,7	2,6
	Indice de la production minière (Base 100 en 1987) (Données du premier semestre pour 1992 et 1993)	95,0	88,6	-6,7
	- Phosphates	93,6	81,9	-12,5
	- Minéraux non métalliques	94,7	82,8	-12,6
	- Minéraux métalliques	97,4	130,3	33,8
Importations de soufre				
- Quantité (1 000 T)	2 650	2 599	-1,9	
- Valeur (millions de DH)	1 829	1 101	-39,8	
Exportations de phosphates (3)				
- Quantité (1 000 T)	9 129	8 398	-8,0	
- Valeur (millions de DH)	2 621	2 416	-7,8	
Ventes locales de phosphates (1 000 T)	10 562	9 985	-5,5	
Indice des prix à la production minière (Base 100 : 1975/76) (janv.-sept. pour 1992-1993)	190,7	188,2	-1,3	

Sources : Bulletin du centre marocain de conjoncture 1994, avril 1994.